

Sommaire

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

	Pages
PUBLICITE	
Modification du groupe de travail publicité sur la commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 22 juin 2001)	631
SANTE PUBLIQUE	
Adoption du programme départemental de prévention des drogues et des dépendances pour le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 8 juin 2001)	631
ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE	
Communauté de communes de Bidache (Arrêté préfectoral du 21 juin 2001)	632
Extension des compétences des ASA d'Irrigation de Labrit (Arrêté préfectoral du 21 juin 2001)	632
ASA de Boueilh-Boueilho-Lasque (Arrêté préfectoral du 21 juin 2001)	632
PROTECTION CIVILE	
Habilitation à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 11 juin 2001)	632
VOIRIE	
Transfert d'office dans le domaine public communal d'une voie privée ouverte à la circulation publique voie du lotissement « Les Bouleaux » sur la commune de Saint-Jammes (Arrêté préfectoral du 14 juin 2001)	633
AGRICULTURE	
Dépôt en mairie du plan de remembrement de la commune d'Oraas (Arrêté Préfectoral du 2 février 2001)	633
ENVIRONNEMENT	
Site de stockage d'eau sur le ruisseau « le Gabassot » à Garlin - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées (Arrêté préfectoral du 14 juin 2001)	634
DISTINCTIONS HONORIFIQUES	
Attribution de la médaille de la mutualité de la coopération et du crédit agricoles - Promotion de l'année 2001 (Arrêté préfectoral du 8 juin 2001)	635
Médaille d'honneur des travaux publics - Promotion du 14 juillet 2001 (Arrêté préfectoral du 6 juin 2001)	636
Attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 14 juillet 2001 (Arrêté préfectoral du 13 juin 2001)	636
COMITE ET COMMISSIONS	
Renouvellement d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Lichans-sunhar (Arrêté préfectoral du 28 mai 2001)	637
Constitution d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Taron (Arrêté préfectoral du 12 juin 2001) ...	638
Renouvellement de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise dans le département des Pyrénées- Atlantiques (Arrêté préfectoral du 12 juin 2001)	639
Renouvellement de la commission départementale d'équipement cinématographique des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 18 juin 2001)	640
ASSOCIATIONS	
Agrément qualité du centre communal d'action social des Aldudes en qualité d'organisme de services aux personnes (Arrêté préfectoral du 7 mai 2001)	641
Zone d'activité de l'association de services aux personnes - agrément qualité «objectif services» à Bizanos (Arrêté préfectoral du 11 juin 2001)	641
PECHE	
Organisation d'un concours de pêche sur le Joos communes de Barcus et Esquiule (Arrêté préfectoral du 18 juin 2001)	642
Organisation d'un concours de pêche sur le saison commune de Mauléon (Arrêté préfectoral du 18 juin 2001)	643
Organisation d'un concours de pêche sur le saison commune de Licq Atherey (Arrêté préfectoral du 18 juin 2001)	643
Organisation d'un concours de pêche sur le Luy de France commune de Theze (Arrêté préfectoral du 20 juin 2001)	644
POLICE GENERALE	
Système de vidéosurveillance (Arrêtés préfectoraux du 14 juin 2001)	645
COMPTABILITE PUBLIQUE	
Ordre de mission permanent à Mme Véronique LEULLIEUX, adjoint administratif au service interministériel des affaires économiques de défense et de la protection civile (S.I.A.E.D.P.C.) (Arrêté préfectoral du 11 juin 2001)	649
Ordre de mission permanent à Mme Maryse PUYO, chef de projet pour la lutte contre la drogue et la prévention des dépendances, chargée de la coordination interministérielle relative à la protection de l'enfance et de l'animation de programmes de coopération transfrontalière (Arrêté préfectoral du 18 juin 2001)	649
ELECTION	
Election d'une commission syndicale pour la gestion des biens de la section d'Ostabat, commune d'Ostabat-Asme (Arrêté préfectoral du 14 juin 2001)	650
Modalités d'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à la commission départementale de la coopération intercommunale (Arrêté préfectoral du 14 juin 2001)	651
CIRCULATION ROUTIERE	
Réglementation de la circulation sur les R.D. 948 et 949 - Territoire de la commune de Saint Etienne de Baigorry (Arrêté préfectoral du 29 mai 2001)	652
Transport de matières dangereuses (Autorisation du 22 mai 2001)	652
Itinéraires des troupeaux transhumants pour l'année 2001 (Arrêté préfectoral du 21 juin 2001)	652

.../...

Sommaire

Pages

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Dotation globalement de financement du CAT Jean Geneze à Pau (Arrêté préfectoral du 5 juin 2001)	653
Dotation globalement de financement du CAT Celhaya à Cambo les Bains (Arrêté préfectoral du 5 juin 2001)	653
Dotation globalement de financement du CAT Sarrance à Sarrance (Arrêté préfectoral du 5 juin 2001)	654
Dotation globale de financement du CAT Beila Bidia à Luxe Sumberraute (Arrêté préfectoral du 5 juin 2001)	655
Dotation globalement de financement du CAT le Château à Diusse (Arrêté préfectoral du 5 juin 2001)	655
Dotation globalement de financement du CAT Gure Nahia à Arbonne (Arrêté préfectoral du 5 juin 2001)	656
Forfaits de soins 2001 des maisons de retraite et logements foyers privés (Arrêté préfectoral du 6 juin 2001)	656
Forfaits de soins 2001 des maisons de retraite et logements foyers privés (Arrêté préfectoral du 6 juin 2001)	657
Forfaits de soins 2001 des maisons de retraite publiques (Arrêté préfectoral du 6 juin 2001)	658
Forfaits de soins 2001 des maisons de retraite et logements foyers dépendant des centres communaux d'action sociale et des maisons de retraite et logements foyers privés (Arrêté préfectoral du 6 juin 2001)	659

POLICE DES COURS D'EAU

Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron commune d'Auterive (Arrêté préfectoral du 7 juin 2001) ..	660
Autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron par un ouvrage de prise d'eau commune de Barraute Camu (Arrêté préfectoral du 7 juin 2001)	662
Autorisation d'occupation temporaire de la Nive par un ouvrage de prise d'eau commune d'Ustaritz (Arrêté préfectoral du 7 juin 2001) ...	663
Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau commune d'Arbus (Arrêté préfectoral du 7 juin 2001) .	664
Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau commune de Bellocq (Arrêté préfectoral du 7 juin 2001)	665
Autorisation d'occupation temporaire du Saison par un ouvrage de prise d'eau commune de Guinarthe Parentie (Arrêté préfectoral du 7 juin 2001)	666

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Biarritz (Autorisation du 30 mai 2001)	668
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, communes d'Arthez d'Asson, Bruges-Capbis-Mifaget (Autorisation du 11 juin 2001)	668
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune d'Accous (Autorisation du 21 juin 2001)	669

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Arrêté préfectoral du 20 juin 2001)	670
--	-----

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

COLLECTIVITES LOCALES

Assujettissement des indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu (Circulaire préfectorale du 21 juin 2001)	671
---	-----

COMMUNICATIONS DIVERSES

MUNICIPALITES

Honorariat de maire et d'adjoint au maire	672
Municipalités	672

CONCOURS

Concours interne sur épreuves d'agent technique territorial	673
Concours interne sur épreuves d'agent technique qualifié territorial	673

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

BOIS ET FORETS

Conditions de financement par le budget général de l'Etat des investissements forestiers de production (Arrêté préfet de région du 30 mai 2001)	674
Conditions de financement par le budget général de l'Etat des opérations de nettoyage, de reconstitution et de redressement des plants dans des forêts sinistrées par la tempête de décembre 1999 (Arrêté préfet de région du 30 mai 2001)	676

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Dotations globales de financement et tarifs de prestation des services gérés par l'association santé service Bayonne et Région pour l'exercice 2001 (Arrêté régional du 9 mai 2001)	677
Examens des caractéristiques génétiques à des fins médicales au centre hospitalier de Pau (Arrêté préfet de région du 17 mai 2001)	678

MONUMENTS HISTORIQUES

Inscription du chemin de croix extérieur et du calvaire de Lestelle-Betharram (Pyrénées-Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (Arrêté préfet région du 24 avril 2000)	678
--	-----

COMITES ET COMMISSIONS

Nomination des Présidents et membres du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale - formation plénière (Arrêté préfet de région du 22 mai 2001)	679
--	-----

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

PUBLICITE

Modification du groupe de travail publicité sur la commune de Bayonne

Arrêté préfectoral du 22 juin 2001

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment son article 13-1 2^{me} alinéa ;

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6, 7 et 9 de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1991 constituant le groupe de travail, suite à la délibération du 20 juin 1990 du conseil municipal de Bayonne, sollicitant la révision du règlement spécial de publicité sur la commune ;

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs des 24 avril 1996, 14 janvier et 5 mai 1999, 15 mars 2000 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bayonne en date du 29 mars 2001 portant désignation de ses nouveaux représentants ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : Le groupe de travail du 15 mars 2000 relatif à la publicité, sur la commune de Bayonne, est modifié comme suit :

Représentants du Conseil Municipal :

- M. Jean-René ETCHEGARAY
- M^{me}s Gilberte DUFRENE
- M^{me} Marylise CHEVREL
- M^{me} Colette CAPDEVIELLE

Article 2 : Présidé par le maire de Bayonne ou son adjoint délégué, il comprend par ailleurs :

- M. Jean-René ETCHEGARAY
- M^{me} Gilberte DUFRENE
- M^{me} Marylise CHEVREL
- M^{me} Colette CAPDEVIELLE

Représentants des services de l'Etat :

- le Préfet ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'architecture ou son représentant,

- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant.

Représentants des Chambres consulaires :

- M. Pierre DURRUTY, Président Directeur Général de la S.A. Automobile DURRUTY - Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne, 50-51 allées Marines - B.P. 215 - 64102 Bayonne Cedex
- M. Alain SANGOUGNET, Coiffeur - Chambre des Métiers de Bayonne, 21, boulevard Jean d'Amou - 64100 Bayonne

Représentant des associations d'usagers :

- M. Christian GARLOT, SEPANSO Pays Basque - « Karukera » - route des Cîmes, 64990 Saint-Pierre d'Irube

Représentants des entreprises de publicité :

- M. le Directeur de la société Avenir France, Z.A. Moura - 16, rue Chapelet - 64200 Biarritz
- M. le Directeur régional de la société DAUPHIN, Aéroport de Biarritz - 64600 Anglet
- M. le Directeur de la société DECAUX, Sainte Appoline - B.P. n° 11 - 78370 Plaisir
- M. Christian CARRERE, S.N. 2 C - 3, rue Chapelet, Z.A. La Négresse - 64200 Biarritz
- M^{me} Maïté CACHENAUT, M. C Publicité - 4, rue d'Ayous - 64121 Serres-Castet

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 15 mars 2000 est rapporté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le Maire de Bayonne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à tous les membres du groupe de travail.

Fait à Pau, le 22 juin 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

SANTE PUBLIQUE

Adoption du programme départemental de prévention des drogues et des dépendances pour le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral du 8 juin 2001
Cabinet du Préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique, troisième partie - lutte contre les maladies et les dépendances - notamment les articles L 3355-1 à L 3634-5 ;

Vu le plan triennal de lutte contre la drogue et de prévention des dépendances adopté par le gouvernement le 16 juin 1999 ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 13 septembre 1999, relative à la lutte contre la drogue et la prévention des dépendances ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1999 portant composition du comité de pilotage de la lutte contre la drogue et de la prévention des dépendances ;

Vu la lettre de mission à M^{me} Maryse PUYO, chef de projet chargée de la lutte contre la drogue et de la prévention des dépendances en date du 21 décembre 1999 ;

Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 23 mai 2001 ;

Sur proposition du chef de projet ;

ARRETE

Article premier : Le programme départemental de prévention des drogues et des dépendances pour le département des Pyrénées-Atlantiques est adopté pour une période de 3 ans.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M^{me} le chef de projet, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 8 juin 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Communauté de communes de Bidache

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté du 21 juin 2001, la Communauté de Communes de Bidache a étendu ses compétences à l'élaboration de démarches de développement collectif,

Extension des compétences des ASA d'Irrigation de Labrit

Par arrêté du 21 juin 2001, l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de Labrit a étendu ses compétences à la vente d'eau à ses adhérents.

ASA de Boueilh-Boueilho-Lasque

Par arrêté du 21 juin 2001, l'Association Syndicale Autorisée de Boueilh-Boueilho-Lasque a étendu ses compétences à la fourniture d'eau.

PROTECTION CIVILE

Habilitation à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral du 11 juin 2001
Service interministériel de la défense
et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 1999 portant habilitation à la formation aux premiers secours;

Vu la demande d'habilitation pour les formations aux premiers secours en date du 28 mai 2001;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet;

ARRETE

Article premier : L'habilitation à la formation aux premiers secours est renouvelée au 5^{me} Régiment d'hélicoptères de combat sous le N° 1197 -H;

Article 2: Le 5^{me} Régiment d'hélicoptères de combat s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examen organisées dans le département.

Article 3 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de deux ans et sera renouvelée sous réserve du respect des

conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du 5^{me} Régiment d'hélicoptères de combat, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique du 5^{me} Régiment d'hélicoptères de combat ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6. Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron Ste Marie, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le chef du service interministériel de la défense et de la protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 juin 2001
Le Préfet : André VIAU

VOIRIE

Transfert d'office dans le domaine public communal d'une voie privée ouverte à la circulation publique voie du lotissement « Les Bouleaux » sur la commune de Saint-Jammes

Arrêté préfectoral du 14 juin 2001

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 318-3 et R 318-10 à R 318-12 ;

Vu l'avis émis par le commissaire enquêteur le 2 janvier 2001 à la suite de l'enquête réalisée sur le transfert d'office dans le domaine public communal de la voie du lotissement « les Bouleaux » sur la commune de Saint-Jammes ;

Vu le plan et l'état parcellaires ci-annexés ; (*)

(*) le plan et l'état parcellaire peuvent être consultés à la préfecture - direction des collectivités locales et de l'environnement (4^{me} bureau)

Vu la délibération du 9 avril 2001 du conseil municipal de Saint-Jammes approuvant le projet précité ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : La voie du lotissement « Les Bouleaux » sise sur la commune de Saint-Jammes ouverte à la circulation publique est transférée d'office, sans indemnité, dans le domaine public de la commune.

Article 2 : Ce transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par lui-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur ces biens.

Article 3 : Ce classement comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Saint-Jammes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et un extrait dans un journal.

Fait à Pau, le 14 juin 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

AGRICULTURE

Dépôt en mairie du plan de remembrement de la commune d'Oraas

Arrêté Préfectoral n° 2001-D-49 du 2 février 2001
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions du Titre II du Livre I du Code Rural

Vu l'arrêté n° 99.D.678 du 19 Juillet 1999 ouvrant les opérations de remembrement,

Vu la décision de la Commission Départementale d'Aménagement foncier en date du 12 Décembre 2000

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

A R R E T E

Article premier. - Le plan de remembrement modifié conformément aux décisions rendues par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle, (ou approuvé par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier) est définitif.

Article 2. - Le plan sera déposé en mairie d'Oraas le 15 juin 2001 et simultanément le dépôt du procès verbal de remem-

brement aura lieu à la Conservation des Hypothèques de Pau, 1^{er} bureau.

Article 3. - Avis de dépôt du plan sera donné aux intéressés par voie d'affiche apposée à la diligence du Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

Article 4. - La prise de possession des nouveaux lots se fera à la date de signature du présent arrêté.

Article 5. - Sont autorisés au titre de la loi sur l'eau les travaux prévus au titre du dossier de demande d'autorisation de l'étude d'impact de remembrement sur la commune d'Oraas à dater du jour de signature du présent arrêté, sont autorisés les interventions dans le lit des ruisseaux dans la période du 15 Mars 2001 au 15 Novembre 2001.

Article 6. - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour information :

- au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, en vue de l'insertion au Journal Officiel de la République Française, prescrit par le décret du 24 Janvier 1956
- à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
- au Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier

Pour exécution :

- au Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
- au Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Pour exécution et affichage :

- au Maire de la commune d'Oraas dont le territoire est concerné par le remembrement.

Pour publication :

- au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques dans un journal d'annonces légales du département.

Fait à Pau, le 2 février 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ENVIRONNEMENT

Site de stockage d'eau sur le ruisseau « Le Gabassot » à Garlin - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Arrêté préfectoral du 14 juin 2001
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, notamment l'article 1er, paragraphe 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi N° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu les articles 257-1, 438 et R 26 (livre IV, chapitre II, paragraphes 13 et 15) du code pénal ;

Vu le code des communes ;

Vu la lettre en date du 25 mai 2001 de M. le Directeur de l'ASA d'irrigation de la région de Garlin ;

Vu le plan et l'état parcellaires ci-annexés ; (*)

Considérant qu'il convient de donner aux techniciens et agents chargés des travaux les moyens de procéder aux études nécessaires à la réalisation du projet ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Les techniciens et agents dûment mandatés par l'ASA d'irrigation de la région de Garlin, sont autorisés à procéder aux travaux de repérages afin d'établir les documents d'arpentages correspondant aux divisions parcellaires nécessaires.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées identifiées sur le plan et l'état parcellaires joints au présent arrêté sauf à l'intérieur des maisons d'habitation.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché au tableau de la mairie concernée au moins dix jours avant le début des opérations. Le maire adressera immédiatement à la Préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 : Chacun des agents ou mandataires chargé des études ou travaux devra être muni d'une ampliation de l'arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

La personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait aux propriétaires des terrains préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du Juge du Tribunal d'Instance.

Article 4 : Les indemnités qui peuvent être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et

(*) le plan peut être consulté à la préfecture - direction des collectivités locales et de l'environnement (4^{me} bureau)

travaux sont à la charge de l'ASA d'irrigation de la région de Garlin. A défaut d'entente amiable, elles doivent être réglées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 : La présente autorisation, valable pour une durée de six mois, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'ASA d'irrigation de la région de Garlin, M. le Maire de Garlin, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 juin 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Attribution de la médaille de la mutualité de la coopération et du crédit agricoles - Promotion de l'année 2001

Arrêté préfectoral du 8 juin 2001
Cabinet du Préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 1957, instituant une Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles et notamment l'article 6,

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 1970 relatif aux mesures de déconcentration concernant l'attribution de la Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles, donnant délégation de pouvoirs aux Préfets pour décerner ladite médaille,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture n° 7005 du 6 juillet 1970 relative aux conditions d'application, à compter du 1^{er} janvier 1970, des mesures de déconcentration prévues par l'arrêté ministériel du 16 janvier précité,

ARRETE

Article premier: La Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles est accordée aux personnes dont les noms suivent:

MEDAILLE DE VERMEIL

- M^{me} Etienne ARRABIT née ETCHEBESTE - Correspondant local de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Atlantiques
- M. Charles LAPEYRE - Correspondant local de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Atlantiques
- M. Gérard MARTINE - Secrétaire de la Caisse d'assurances multirisques GROUPAMA/ LIVRON
- M. André OURET-CAMPAGNET - Secrétaire de la Caisse d'assurances multirisques GROUPAMA/ SUHESCUN

MEDAILLE D'ARGENT

- M. Alexis INCHAUSPÉ - Président de la Caisse d'assurances multirisques GROUPAMA/ ST JEAN LE VIEUX
- M^{me} Jeanine LADEUIX née MAINTENU - Secrétaire de la Caisse d'assurances multirisques GROUPAMA/ OREGUE
- M^{me} Françoise LAGOUARDE née JONNART - Présidente cantonale de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Atlantiques
- M. Jean POURTAU - Correspondant local de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Atlantiques
- M. André NOUQUE - Administrateur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Atlantiques

MEDAILLE DE BRONZE

- M. Jean ARETTE-HOURQUET - Président de la Caisse d'assurances mutuelles agricoles Groupama/ Ozenx
- M. Pierre BIES - Président de la Caisse d'assurances mutuelles agricoles Groupama/ Ponson-Debat Pouts
- M^{me} Henriette DUSSAU - Déléguée communale de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Atlantiques
- M^{me} Gracie ERNY née NAHARBERROUET - Correspondante locale de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Atlantiques
- M^{me} Maria-Jésus ETCHEPARE née ETCHAVE - Délégué communal de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Atlantiques
- M. Jean-Louis GESTAS - Délégué communal de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Atlantiques
- M^{me} Renée GOYENETCHE née MICHEAU - Correspondante locale de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Atlantiques
- M. Eugène HOUS - Président de la Caisse d'assurances mutuelles agricoles Groupama/ Louvie-Juzon
- M. Maurice LAVIE-CAMBOT - Président de la Caisse d'assurances mutuelles agricoles Groupama/ Hopital d'Orion
- M. Arnaud LOPEPE - Délégué communal de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Atlantiques
- M. Joseph MOUNET - Président de la Caisse d'assurances mutuelles agricoles Groupama/ Pardies-Pietat
- M. Joseph MOULAT - Correspondant local de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Atlantiques
- M. René PECARRERE - Délégué communal de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Atlantiques
- M. François UTHURRY - Président de la Caisse d'assurances mutuelles agricoles Groupama/ Trois Villes

Article 2: MM. le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 juin 2001
Le Préfet : André VIAU

**Médaille d'honneur des travaux publics -
Promotion du 14 juillet 2001**

—
Arrêté préfectoral du 6 juin 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 1^{er} mai 1897 instituant la médaille d'honneur des travaux publics, modifié,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département, modifié,

Vu le décret n°98-469 du 10 juin 1998 modifiant le décret du 1^{er} mai 1897 instituant la médaille des travaux publics,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1998 fixant les conditions d'applications du décret du 1^{er} mai 1897 modifié instituant les médailles d'honneur en faveur des personnels d'exploitation du ministère de l'Equipement,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE

Article premier : La Médaille d'honneur des Travaux Publics « ARGENT » est décernée à:

- M. Jean AMESTOY, Agent d'exploitation spécialisé des TPE, demeurant à Saint Jean Le Vieux,
- M. Jean AMORENA, Agent d'exploitation spécialisé des TPE, demeurant à Mendionde,
- M. Marc BARADAT, Agent d'exploitation spécialisé des TPE, demeurant à Lalouquette,
- M. Pascal BENAC, Ouvrier permanent - chef d'équipe, demeurant à Saint Pee Sur Nivelle,
- M. Jean-Jacques BETBEDER, Agent d'exploitation spécialisé des TPE - demeurant à Boueilh Boueilho Lasque,
- M. Jean CARRERE, Ouvrier permanent- compagnon, demeurant à Pau,
- M. François CHAHON, Chef d'équipe principal des TPE, demeurant à Bedous,
- M. André JOANCHICOY, Ouvrier permanent- compagnon, demeurant à Uzein,
- M. Jean-Claude DARRIGRAND-LACARRIEU, Chef d'équipe des TPE, demeurant à Arbus,
- M. Alain DERVAUX, Contrôleur principal des TPE, demeurant à Ciboure,
- M. DUPLE André, Ouvrier permanent- chef d'équipe, demeurant à Saint Martin De Seignanx

- M. Daniel ETCHECOPAR, Agent d'exploitation spécialisé des TPE, demeurant à Garindein,
- M. Jean-Baptiste IRIBARREN, Agent d'exploitation spécialisé des TPE, demeurant à Ascain,
- M. Eugène LABORDE, Contrôleur principal des TPE, demeurant à Espoey,
- M. Arnaud LAMOTHE, Ouvrier permanent - Compagnon, demeurant à Castelnau-Camblong,
- M. Albert LACAZE, Chef d'équipe principal des TPE, demeurant à Simacourbe,
- M. Robert LACOMME, Ouvrier permanent- réceptionnaire, demeurant à Lons,
- M. Donat MAUHOURET, Ouvrier permanent- technicien, demeurant à Pau,
- M. Jean PAUVERT, Ouvrier permanent- maître compagnon, demeurant à Lahonce,
- M. Jean-Claude PIAT PRIEU, Ouvrier permanent- compagnon, demeurant à Pau,
- M. Gaston SALLES, Chef d'équipe principal des TPE, demeurant à Arzacq,
- M. François URRUTIA, Agent d'exploitation spécialisé des TPE, demeurant à Ispoure,
- M. André VERGE, Agent d'exploitation spécialisé des TPE, demeurant à Arricau-Bordes.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 juin 2001
Le Préfet : André VIAU

**Attribution de la médaille d'honneur
des sapeurs-pompiers - Promotion du 14 juillet 2001**

—
Arrêté préfectoral du 13 juin 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du code des communes relatifs aux sapeurs-pompiers communaux,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

ARRETE

Article premier: La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est accordée aux personnes dont les noms suivent:

Echelon OR

- M. BAUCHET Jean-Claude, Caporal-chef au corps des Sapeurs-pompiers d'Oloron-Ste Marie
- M. LAMBERT Jacques, Caporal au corps des Sapeurs-pompiers de Pau
- M. LARRONDO André, Lieutenant au corps des Sapeurs-pompiers de Cambo Les Bains
- M. LASSEUGUETTE Michel, Adjudant-chef au corps des Sapeurs-pompiers de Pau
- M. LOCATELLI Jacques, Adjudant-chef au corps des Sapeurs-pompiers du S.D.I.S.
- M. PECOTCHE Jean-Baptiste, Caporal au corps des Sapeurs-pompiers de St Etienne De Baïgorry
- M. RIGABERT Fernand, Adjudant-chef au corps des Sapeurs-pompiers de Pau
- M. SALA Michel, Caporal au corps des Sapeurs-pompiers de Cambo Les Bains

Echelon Vermeil

- M. ARBOUCH Pierre, Caporal-chef au corps des Sapeurs-pompiers de Mourenx
- M. ARRIPE Christian, Caporal au corps des Sapeurs-pompiers des Eaux-Bonnes
- M. BURCUDOY Jacques, Sergent-chef au corps des Sapeurs-pompiers de Mauléon
- M. CAPDEVILLE Jean, Sergent-chef au corps des Sapeurs-pompiers d'Arette
- M. DOULBEAU Alain, Caporal au corps des Sapeurs-pompiers des Eaux-Bonnes
- M. HAURAT-NAUTET Bruno, Sergent-chef au corps des Sapeurs-pompiers de Navarrenx
- M. KRIEGER Bernard, Caporal au corps des Sapeurs-pompiers de Pau

Echelon Argent

- M. BELLOY Marc, Adjudant-chef au corps des Sapeurs-pompiers du S.D.I.S. des Pyrénées-Atlantiques
- M. BIDEGAIN Christian, Sergent au corps des Sapeurs-pompiers de Bayonne-Anglet-Biarritz
- M. BONNASSE Michel, Caporal au corps des Sapeurs-pompiers de Coarraze
- M. BRANENX Serge, Caporal au corps des Sapeurs-pompiers Pau
- M. CASABAN Serge, Sergent-chef au corps des Sapeurs-pompiers de Navarrenx
- M. CIMORRA Jean-Michel, Caporal-chef au corps des Sapeurs-pompiers d'Oloron-Ste Marie
- M. CLAVERIE Etienne, Sergent-chef au corps des Sapeurs-pompiers d'Oloron-Ste Marie
- M. DAMEZ Philippe, Lieutenant au corps des Sapeurs-pompiers de Pau
- M. DAMOUR René, Sergent-chef au corps des Sapeurs-pompiers de Pau
- M. DHOSPITAL Marc, Médecin-commandant au corps des Sapeurs-pompiers de Bayonne-Anglet-Biarritz
- M. DUMUR Jean-Pierre, Caporal au corps des Sapeurs-pompiers de Pau

- M. DUPRAT René, Sergent - chef au corps des Sapeurs-pompiers de Pontacq
- M. EGOSCUE François, Caporal-chef au corps des Sapeurs-pompiers de Tardets
- M. GROHAR Marc, Médecin-capitaine au corps des Sapeurs-pompiers de Lembeye
- M. HARISPURE Dominique, Caporal-chef au corps des Sapeurs-pompiers de Bidache
- M. HOUET Jean, Caporal au corps des Sapeurs-pompiers de Bidache
- M. IVANOFF Jean-Marc, Adjudant-chef au corps des Sapeurs-pompiers de Bayonne-Anglet-Biarritz
- M. JEANSON Bernard, Médecin-capitaine au corps des Sapeurs-pompiers de Mourenx
- M. LACOSTE Robert, Caporal-chef au corps des Sapeurs-pompiers d'Arudy
- M. LAVIELLE Gérard, Caporal au corps des Sapeurs-pompiers de Salies De Béarn
- M. LHUILLIER Guy, Caporal au corps des Sapeurs-pompiers de Bayonne-Anglet-Biarritz
- M. LOPEZ Mariano, Caporal-chef au corps des Sapeurs-pompiers de Mourenx
- M. LOPEZ Jean-Pierre, Sergent-chef au corps des Sapeurs-pompiers de Lescun
- M. LURO Philippe, Sergent au corps des Sapeurs-pompiers de Coarraze
- M. NAUDY André, Sergent-chef au corps des Sapeurs-pompiers de Monein
- M. SALAMAGNOU Jean-Michel, Sergent au corps des Sapeurs-pompiers de Pau
- M. SAMPIETRO Jacques, Commandant au corps des Sapeurs-pompiers de Pau
- M. TREVE Roger, Adjudant au corps des Sapeurs-pompiers de Soumoulou

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 juin 2001
Le Préfet : André VIAU

COMITE ET COMMISSIONS

Renouvellement d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Lichans-sunhar

Arrêté préfectoral n° 2001-D-472 du 28 mai 2001
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu le Titre II du Livre I du Code Rural sur l'Aménagement
Foncier, notamment l'article L 121.3,

Vu l'article R 121.2 relatif à la partie réglementaire du Livre I nouveau du Code Rural,

Vu l'article R 123-31 du Code Rural relatif aux opérations d'aménagement foncier liées à la réalisation d'un ouvrage linéaire,

Vu l'arrêté 2000.D.175 du 24 Mars 2000 constituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier sur la commune de Lichans-Sunhar,

Vu le renouvellement de la Chambre d'Agriculture du 31 Janvier 2001,

Vu le renouvellement des Conseils Municipaux en date du 18 Mars 2001,

Vu l'élection par le Conseil Municipal de la commune de Lichans-Sunhar en date du 21 Avril 2001,

Vu la liste établie par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 Mai 2001,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. - La Commission Communale d'Aménagement Foncier est désormais ainsi composée :

- M. Elie-Pierre POIGNET, Suppléant du Juge d'Instance de Pau, président,
- M^{me} ROUX, Juge au Tribunal de Grande Instance de Pau, suppléant,
- M. le Maire de Lichans-Sunhar
- M. Jean-Pierre LIBILBEHETY, Conseiller Municipal
- Représentants des propriétaires exploitants ou non élus par le Conseil Municipal :

Membres titulaires :

M. Arnaud ETCHECOPAR
M. Albert CHORHO
M. Edouard ETCHANHU

Membres suppléants :

M. Dominique ESCONBIET
M. Arnaud ARHANEGOITY

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

Membres titulaires :

M. André IRITCITY
M. Pierre ELGOYEN
M. Gratien ALGALARONDO

Membres suppléants :

M. Marcel ETCHEBERRY
M. Jean-Bernard RESTOYBURU

Membres désignés qualifiés en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

M. Clément BOSOM
M. Christian GARLOT

Proposé par la Chambre d'Agriculture :

M. Michel UHART

Personne représentant M. le Président du Conseil Général :

M^{me} Bernadette MALTERRE

Membres désignés par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

MEMBRES TITULAIRES

M^{me} Lucie GACHEN

M^{me} France MOREL

MEMBRES SUPPLÉANTS

Mme Sylvie DARRACQ

M. Jacques VAUDEL

Une personne déléguée par M. le Directeur des Services Fiscaux.

Article 2. La Commission Communale aura son siège à la Mairie de Lichans-Sunhar.

Article 3. Le secrétariat de la Commission Communale est assuré par un agent de la D.D.A.F., désigné par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4. - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour information :

- au Premier Président de la Cour d'Appel de Pau
- au Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques
- aux membres nommés de la Commission.

Pour affichage :

- au Maire de la commune de Lichans-Sunhar ainsi qu'aux Maires des communes limitrophes.

Article 5. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente Commission Communale et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 mai 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Constitution d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Taron

Arrêté préfectoral n° 2001-D-497 du 12 juin 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Titre II du Livre I du Code Rural sur l'Aménagement Foncier, notamment les articles L 121.2 et suivant,

Vu le Décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans le Département,

Vu l'article R 121.1 relatif à la partie réglementaire du Livre I nouveau du Code Rural,

Vu l'article 11 de la Loi 9324 du 8 Janvier 1993,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 3 Mars 2001,

Vu l'ordonnance rendue par M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau en date du 29 Juin 2000,

Vu l'élection par le Conseil Municipal de la commune de Taron en date du 15 Novembre 2000,

Vu la liste établie par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 Avril 2001,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. - Une Commission Communale d'Aménagement Foncier est constituée dans la commune de Taron.

Article 2. - La Commission Communale est ainsi composée :

- M. Maurice MAITROT, Suppléant du Juge d'Instance de Pau, Président,
- M. BENHAMOU, Juge au Tribunal de Grande Instance de Pau, Suppléant,
- M. le Maire de Taron,
- M. Adrien SARRAILLE, Conseiller Municipal,

Représentants des propriétaires exploitants ou non élus par le Conseil Municipal :

Membres titulaires :

M. Hervé LAFITTE TROUQUE
M. Henri LANNE TOUYAGUE
M. Daniel ARNATHAU

Membres suppléants :

M. Jean-Marc LARROUDE
M. Jacques LESPOURCI

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

Membres titulaires :

M. Alain MOUNIER
M. René LASMARRIGUES
M. Jacques MONGE

Membres suppléants :

M. Jean-Claude JOUAN
M. Gérard GASSIOT

Membres désignés qualifiés en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

M^{me} Renée MOUNIER
M. Michel PIRAUBE

Proposé par la Chambre d'Agriculture :

M. Pierre NALIS POUBLANC

Personne représentant M. le Président du Conseil Général :

M^{me} Bernadette MALTERRE

Membres désignés par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

MEMBRES TITULAIRES

M^{me} Lucie GACHEN
M^{me} France MOREL

MEMBRES SUPPLÉANTS

Mme Sylvie DARRACQ
M. Jacques VAUDEL

Une personne déléguée par M. le Directeur des Services Fiscaux.

Article 3. La Commission Communale aura son siège à la mairie de Taron.

Article 4. Le secrétariat de la Commission Communale est assuré par un agent de la D.D.A.F., désigné par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 5. - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour information :

- au Premier Président de la Cour d'Appel de Pau
- au Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques
- aux membres nommés de la Commission.

Pour affichage :

- au Maire de la commune de Taron ainsi qu'aux Maires des communes limitrophes.

Article 6. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Président de la présente Commission Communale et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 juin 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Renouvellement de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral du 12 juin 2001
Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code des Communes et notamment ses articles L 131-2, L 131-3, L 131-4 et L 131-13 ;

Vu la loi du 13 mars 1937 modifiée ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de petite remise, son décret d'application n° 77-1308 du 29 novembre 1977 et ses arrêtés modificatifs ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission des Taxis et des voitures de petite remise ;

Vu la circulaire n° 86-161 du 25 avril 1986 du Ministre de l'Intérieur pour l'application du décret précité ;

Vu l'arrêté n° 67/99 du 30 Juin 1999 modifié portant renouvellement de la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la lettre en date du 28 mars 2001 par laquelle la Présidente du Syndicat Intercommunal des Artisans Taxis des Pyrénées-Atlantiques (SIATPA) communique le nom du nouveau représentant titulaire désigné pour siéger au sein de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise en remplacement de M. Jean-Pierre MUNIER ;

Vu la lettre en date du 4 mai 2001 par laquelle la Présidente du Syndicat Intercommunal des Artisans Taxis des Pyrénées-Atlantiques (SIATPA) communique le nom du nouveau représentant suppléant désigné pour siéger au sein de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise en remplacement de M. Franck JACQUEMIN ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article premier – Le paragraphes II de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1999 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« II REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

● Syndicat Intercommunal des artisans taxis des Pyrénées-Atlantiques :

Titulaire : M. Louis LISSARDY

Suppléant : M. Jean-Claude GREMONT

Le reste sans changement »

Article 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 juin 2001

Le Préfet : André VIAU

Renouvellement de la commission départementale d'équipement cinématographique des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral du 18 juin 2001

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu les articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 96-1119 du 20 décembre 1996 relatif à l'implantation de certains équipements cinématographiques, à la commission départementale d'équipement cinématographique et à la commission nationale d'équipement commercial siégeant en matière cinématographique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 1998 instituant la commission départementale d'équipement cinématographique des Pyrénées-Atlantiques ;

Le comité départemental de la consommation ayant désigné les nouveaux représentants des associations de consommateurs du département ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article premier : La Commission Départementale d'Equipe-ment Cinématographique des Pyrénées-Atlantiques est présidée par le Préfet.

Article 2 : Elle est constituée des sept membres suivants :

- le Maire de la commune d'implantation ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le Conseiller Général du canton d'implantation ;
- le Maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;
- un membre du Comité Consultatif de la Diffusion Cinématographique désigné par son Président ayant la qualité de magistrat ;
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation, ou son représentant ;
- le Président de la Chambre de Métiers, ou son représentant ;
- M François SAGE, titulaire, représentant les associations de consommateurs du département ;
- Ou M. Georges MOULIE, suppléant,

Lorsque le maire de la commune d'implantation ou le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale autre que la commune d'implantation, est en même temps le conseiller général du canton d'implantation, le Préfet désigne pour le remplacer le maire de la deuxième commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale concernée.

Article 3 : Le mandat du représentant des associations de consommateurs et de son suppléant est de trois ans.

Article 4 : Le secrétariat de la commission départementale d'équipement cinématographique est assuré par les services de la Préfecture.

Article 5 : Des arrêtés préfectoraux fixeront, dans ce cadre, la composition de la commission pour chaque demande d'autorisation d'équipement cinématographique.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture dont une ampliation sera adressée à M. le Président du Comité Consultatif de la Diffusion Cinématographique, M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Pau, M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne, M. le Président de la Chambre de Métiers, M. SAGE et M. MOULIE.

Fait à Pau, le 18 juin 2001
Le Préfet : André VIAU

ASSOCIATIONS

Agrément qualité du centre communal d'action social des Aldudes en qualité d'organisme de services aux personnes

Arrêté préfectoral n° 2001-T-10 du 7 mai 2001
Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu la demande d'agrément présentée le 23 janvier 2001 par Monsieur Peio SETOAIN, Président du centre communal d'action sociale dont le siège social est situé à la Mairie des Aldudes et les pièces produites,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'avis du Comité Régional de l'organisation sanitaire et sociale,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier : le centre communal d'action sociale des Aldudes dont le siège est situé Mairie 64430 Les Aldudes est agréée, conformément aux dispositions du 2^{me} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'agrément est valable pour la commune Les Aldudes.

Article 3 : Le présent agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2001. Il sera renouvelé tacitement chaque année, s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Article 4 : L'agrément est accordé pour l'exercice des activités ci-après :

tâches ménagères, à titre de :

- prestataire de services
- mandataire de services

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 mai 2001
P/le préfet agissant par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
F. LATARCHE

Zone d'activité de l'association de services aux personnes - agrément qualité «objectif services» à Bizanos

Arrêté préfectoral n° 2001-T-11 du 11 juin 2001

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu l'agrément simple n° 1 AQU 82 obtenu le 2 décembre 1997;

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur Le Président de l'association « Objectif Services » - Place Joffre 64320 Bizanos - et l'ensemble des pièces produites,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'avis du Comité Régional de l'organisation sanitaire et sociale,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1999 est modifié comme suit :

L'Association « Objectif Services » à Bizanos est autorisée à exercer ses activités sur les communes de :

- Bizanos, Aressy, Meillon, Idron, Mazerès-Lezons, Bordes, Assat, Gelos

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 11 juin 2001
P/le préfet agissant par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
F. LATARCHE

PECHE

Organisation d'un concours de pêche sur le Joos communes de Barcus et Esquiule

Arrêté préfectoral n° 2001-D-541 du 18 juin 2001
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.436-1 et suivants,

Vu le titre II du Code rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées Atlantiques, en date du 20 décembre 1994, modifié par les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1995, 28 décembre 1998, 12 avril 1999 et 31 mai 1999,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1999 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée par l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Soule gestionnaire du cours d'eau, en vue de l'organisation de concours de pêche à Barcus et Esquiule, sur le Joos, cours d'eau de première catégorie piscicole, le 24 juin 2001,

Vu l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 13 juin 2001 et celui de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 14 juin 2001,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Soule, est autorisé à organiser un concours de pêche, sur le cours d'eau Joos, Communes de Barcus et Esquiule, le dimanche 24 juin 2001.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Soule, détentrice des droits de pêche sur le Joos, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.
- f) Interdiction de pêcher avec utilisation de l'asticot pour appât.
- g) Respect du quota de captures en vigueur (10 prises).

Article 3 : Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : - MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Soule, sont chargés

chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 juin 2001
P/ le préfet et par délégation,
P/ le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
L'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

Organisation d'un concours de pêche sur le saison commune de Mauléon

Arrêté préfectoral n° 2001-D-542 du 18 juin 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.436-1 et suivants,

Vu le titre II du Code rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées Atlantiques, en date du 20 décembre 1994, modifié par les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1995, 28 décembre 1998, 12 avril 1999 et 31 mai 1999,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1999 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée par l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Soule gestionnaire du cours d'eau, en vue de l'organisation de concours de pêche à Mauléon, sur le Saison, cours d'eau de première catégorie piscicole, le 14 juillet 2001,

Vu l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 13 juin 2001 et celui de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 14 juin 2001,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Soule, est autorisé à organiser un concours de pêche, sur le cours d'eau Le Saison, Commune de Mauléon, le samedi 14 juillet 2001.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Soule, détentrice des droits de pêche sur Le Saison, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.
- f) Respect du quota de captures en vigueur (10 prises).

Article 3 : Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : - MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Soule, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 juin 2001
P/ le préfet et par délégation,
P/ le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
L'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

Organisation d'un concours de pêche sur le saison commune de Licq Athèrey

Arrêté préfectoral n° 2001-D-543 du 18 juin 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.436-1 et suivants,

Vu le titre II du Code rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées Atlantiques, en date du 20 décembre 1994, modifié par les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1995, 28 décembre 1998, 12 avril 1999 et 31 mai 1999,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1999 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée par l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Soule gestionnaire du cours d'eau, en vue de l'organisation de concours de pêche à Licq Atherey, sur le Saison, cours d'eau de première catégorie piscicole, le 5 août 2001,

Vu l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 13 juin 2001 et celui de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 14 juin 2001,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Soule, est autorisé à organiser un concours de pêche, sur le cours d'eau Le Saison, Commune de Licq Atherey, le dimanche 5 août 2001.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Soule, détentrice des droits de pêche sur Le Saison, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval

des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.

- d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.
- f) Respect du quota de captures en vigueur (10 prises).

Article 3 : Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : - MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Soule, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 juin 2001
P/ le préfet et par délégation,
P/ le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
L'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

Organisation d'un concours de pêche sur le Luy de France commune de Theze

Arrêté préfectoral n° 2001-D-554 du 20 juin 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.436-1 et suivants,

Vu le titre II du Code rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées Atlantiques, en date du 20 décembre 1994, modifié par les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1995, 28 décembre 1998, 12 avril 1999 et 31 mai 1999,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1999 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée par l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique « Le Pesquit » gestionnaire du cours d'eau, en vue de l'organisation de

concours de pêche à Theze, sur le Luy de France, cours d'eau de première catégorie piscicole, le 24 juin 2001,

Vu l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 20 juin 2001 et celui de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 19 juin 2001,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique « Le Pesquit », est autorisé à organiser un concours de pêche, sur le cours d'eau le Luy de France, Commune de Theze, le dimanche 24 juin 2001.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique « Le Pesquit », détentrice des droits de pêche sur le Luy de France, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.
- f) Respect du quota de captures en vigueur (10 prises).

Article 3 : Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : - MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique « Le Pesquit », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 juin 2001
P/ le préfet et par délégation,
P/ le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
L'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

POLICE GENERALE

Système de vidéosurveillance

Arrêté préfectoral du 14 juin 2001
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le maire de Bayonne afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le parking de la Gare – rue Sainte Ursule à Bayonne ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 16 mai 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – Le maire de Bayonne est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le parking de la Gare – rue Sainte Ursule à Bayonne.

Cette autorisation porte le numéro 00/033.

Article 2 – Le chef du service stationnement de la ville de Bayonne est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

Article 4 – Le responsable désigné à l'article 2 devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date

de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 juin 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 14 juin 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Jean-François BILBAO, directeur de la patinoire municipale de la Barre – avenue de l'Adour – 64600 Anglet, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 16 mai 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier - M. Jean-François BILBAO, directeur de la patinoire municipale de la Barre- avenue de l'Adour – 64600 Anglet, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement.

Cette autorisation porte le numéro 01/014.

Article 2 – M. Jean-François BILBAO est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Le système faisant l'objet de la présente autorisation ne comporte pas d'enregistrement.

Article 4 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 5 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 juin 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 14 juin 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M^{me} Renée BONNACIE afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin INTERCLASSE - boulevard François Mitterrand – 64400 Oloron Sainte Marie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 16 mai 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier - M^{me} Renée BONNACIE est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin INTERCLASSE - boulevard François Mitterrand – 64400 Oloron Sainte Marie.

Cette autorisation porte le numéro 01/013.

Article 2 – M^{me} Renée BONNACIER est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de deux semaines.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 juin 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 14 juin 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-142 du 3 juin 1997 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin « Nouvelles Galeries » situé 17,19, 21 place Clémenceau à Biarritz ;

Vu la demande présentée le 27 avril 2001 par M. Nicolas CLAUDOT, responsable sécurité du magasin ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 16 mai 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – Les modifications à intervenir dans le système de vidéosurveillance mis en place dans le magasin « Nouvelles Galeries » de Biarritz sont autorisées sous réserve du respect des conditions prescrites par l'arrêté n° 97-142 du 3 juin 1997.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 juin 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral du 14 juin 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Gilles GALLEZ, président directeur général de la S.A. S.E.H.A.S., afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'hôtel QUICK PALACE – 2 route de Cambo - 64600 Anglet ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 16 mai 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Gilles GALLEZ, président directeur général de la S.A. S.E.H.A.S., est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'hôtel QUICK PALACE – 2 route de Cambo – 64600 Anglet.

Cette autorisation porte le numéro 01/004.

Article 2 – M. Gilles GALLEZ est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de quinze jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 juin 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 14 juin 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Eric FERRE, président directeur général de la S.A. FALIBUS, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'établissement commercial ECOMARCHE – avenue Georges Pheasans – 64330 Garlin ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 16 mai 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Eric FERRE, président directeur général de la S.A. FALIBUS, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'établissement commercial ECOMARCHE – avenue Georges Pheasans – 64330 Garlin.

Cette autorisation porte le numéro 01/010.

Article 2 – M. Eric FERRE est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de quatorze jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un

accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 juin 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 14 juin 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Hugues CHARBONNIER, gérant de la Sarl A.C.T.I.V., afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin CASA – 62 rue de Hardoy – Les Pontôts – 64600 Anglet ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 16 mai 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier - M. Hugues CHARBONNIER, gérant de la Sarl A.C.T.I.V est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin CASA – 62 rue de Hardoy – Les Pontôts – 64600 Anglet.

Cette autorisation porte le numéro 01/011.

Article 2 – Le directeur du magasin CASA est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 juin 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COMPTABILITE PUBLIQUE

**Ordre de mission permanent
à M^{me} Véronique LEULLIEUX, adjoint administratif
au service interministériel des affaires économiques
de défense et de la protection civile (S.I.A.E.D.P.C.)**

Arrêté préfectoral n° 2001-J-40 du 11 juin 2001
Secrétariat Général

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000-928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90.437 du 28 mai 1990, modifié par l'arrêté interministériel du 22 septembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 J 1 du 8 janvier 2001, donnant délégation de signature à M. Jean-Marc SABATHE, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Ordre de mission permanent est délivré à M^{me} Véronique LEULLIEUX, adjoint administratif au service interministériel des affaires économiques de défense et de la protection civile (S.I.A.E.D.P.C.), en résidence administrative à Pau, pour l'année civile 2001, pour tout déplacement effectué dans le Département des Pyrénées-Atlantiques, dans le cadre de ses attributions.

Article 2 - Le Secrétaire Général et le Directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 juin 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Ordre de mission permanent à M^{me} Maryse PUYO,
chef de projet pour la lutte contre la drogue
et la prévention des dépendances,
chargée de la coordination interministérielle
relative à la protection de l'enfance et de l'animation
de programmes de coopération transfrontalière**

Arrêté préfectoral n° 2001-J-41 du 18 juin 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 90.437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000.928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'emploi et de la solidarité du 30 avril 2001 mettant M^{me} Maryse PUYO à la disposition du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en vue d'exercer les fonctions de chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité, de chef de projet « drogues et toxicomanies » et sur les questions relatives à la coopération transfrontalière avec l'Espagne pour une durée de deux ans,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90.437 du 28 mai 1990, modifié par l'arrêté interministériel du 22 septembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 2 du 21 février 2000 donnant délégation de signature à M. Alain ZABULON, Sous-préfet de 1^{re} classe, secrétaire général de la préfecture,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – Ordre de mission permanent est délivré à M^{me} Maryse PUYO, chef de projet pour la lutte contre la drogue et la prévention des dépendances, chargée de la coordination interministérielle relative à la protection de l'enfance et de l'animation de certains programmes de coopération transfrontalière, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement entrant dans le cadre de ses fonctions au cours de l'année civile 2001. Elle pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 18 juin 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ELECTION

Election d'une commission syndicale pour la gestion des biens de la section d'Ostabat, commune d'Ostabat-Asme

Arrêté préfectoral du 14 juin 2001
Sous-Préfecture de Bayonne

Le Sous-Préfet de Bayonne

Vu les articles L 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code Electoral;

Vu la 9^{me} loi du 13 juin 1841 créant lors de la réunion des communes d'Ostabat et Asme deux sections de commune;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ostabat-Asme en date du 4 mai 2001 (reçue à la Sous-Préfecture de Bayonne le 15 mai 2001) demandant la mise en place d'une commission syndicale pour la gestion des biens de la section d'Ostabat;

Considérant que les conditions de cette création, telles que fixées par l'article L 2411-5, sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Bayonne,

ARRETE :

Article premier - Il est créé dans la section de commune d'Ostabat (commune d'Ostabat-Asme), une commission syndicale composée de six membres élus et d'un membre de droit, le maire de la commune d'Ostabat-Asme, chargée de gérer les biens et droits de la section.

Article 2 - Les électeurs inscrits sur la liste spéciale établie selon l'article 3 ci-après, sont convoqués pour le dimanche 15 juillet 2001 afin d'élire les six membres de la commission syndicale.

Les six membres seront choisis parmi les personnes éligibles au conseil municipal de la commune d'Ostabat-Asme.

Article 3 - Il sera établi pour la section d'Ostabat une liste électorale spéciale comprenant, à la condition qu'ils soient inscrits sur les listes électorales de la commune, closes le 28 février 2001 et éventuellement modifiées dans les conditions fixées par le Code électoral :

1. les habitants ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la section,
2. les propriétaires de biens fonciers sis sur ce même territoire.

La liste électorale spéciale sera publiée par le maire d'Ostabat-Asme le 30 juin 2001 au plus tard.

Article 4 - Le scrutin sera ouvert de 8h00 à 18h00.

Les opérations de vote auront lieu dans le bureau de vote habituel d'Ostabat.

Article 5 - Les membres seront élus au scrutin majoritaire.

Seront élus au premier tour, les candidats ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits.

A défaut, il sera procédé de plein droit à un deuxième tour de scrutin, le dimanche 22 juillet 2001 au même lieu et aux mêmes heures.

Dans cette hypothèse, seront élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, quel que soit le nombre de votants.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 6 - La commission syndicale choisira dans son sein son président.

Article 7 - Les membres de la commission syndicale seront élus pour une durée égale à celle du conseil municipal.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Bayonne, le maire d'Ostabat-Asme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché en mairie quinze jours au moins avant l'élection.

Le Sous-Préfet :
Jean-Michel DREVET

**Modalités d'élection des représentants des communes
et des établissements publics de coopération
intercommunale à la commission départementale
de la coopération intercommunale**

Arrêté préfectoral du 14 juin 2001
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-54,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2001 fixant la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'élection des représentants des collèges des maires et du collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale s'effectuera à la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

Article 2 – Le dépouillement des votes aura lieu le vendredi 13 juillet 2001 à la Préfecture à partir de 9 h 30 par une commission spécialement nommée à cet effet.

Article 3 – Sont électeurs les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

Les listes électorales établies par collège et annexées au présent arrêté peuvent être consultées à la Préfecture du Département (Bureau du Contrôle Budgétaire, des Affaires Départementales et Scolaires – D.C.L.E. 2 – Entrée n° 4 – 4^{me} Etage) ou dans les sous-préfectures.

Article 4 – Candidatures :

Les candidatures isolées sont irrecevables.

Les candidatures doivent donc être présentées par listes, comportant un nombre de candidats double du nombre de sièges à pourvoir, pour chacun des collèges, soit :

Représentants des communes :

1^{er} collège : 8 sièges à pourvoir (= liste de 16 candidats)

2^{me} collège : 10 sièges à pourvoir (= liste de 20 candidats)

3^{me} collège : 8 sièges à pourvoir (= liste de 16 candidats)

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale :

9 sièges à pourvoir (= liste de 18 candidats)

Ces listes devront comporter les renseignements suivants : nom, prénoms et qualité des candidats ainsi que la mention du collège au titre duquel les candidatures sont émises.

Sont éligibles tous les maires, adjoints, conseillers municipaux ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

Nul ne peut être candidat au titre de catégories différentes.

La date limite de dépôt de ces listes a été fixée au mardi 3 juillet 2001 à 17 heures à la Préfecture, – Entrée n° 4 – 4^{me} Etage, Bureau du Contrôle Budgétaire, des Affaires Départementales et Scolaires.

Les dépôts seront effectués par le candidat tête de liste ou par son mandataire, muni d'une procuration écrite.

Article 5 – Opérations de vote :

L'élection s'effectue par correspondance.

Le vote a lieu sur des listes complètes sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre des présentations.

Chaque bulletin est mis sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure ne doit comporter, à peine de nullité, aucune mention ni signe distinctif.

L'enveloppe extérieure doit porter la mention « élection des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale », l'indication du collège auquel appartient l'intéressé, son nom, sa qualité et sa signature.

Les bulletins ainsi préparés *seront adressés au moyen d'une 3^{me} enveloppe ou déposés à la Préfecture* – Entrée n° 4 – 4^{me} Etage, Bureau du Contrôle Budgétaire, des Affaires Départementales et Scolaires *avant le jeudi 12 juillet 2001 à 12 heures.*

Article 6 – Dépouillement :

Les résultats de l'élection sont proclamés par la Commission visée à l'article 2 du présent arrêté.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les résultats de l'élection seront publiés à la Préfecture et peuvent faire l'objet d'une contestation devant le Tribunal Administratif dans les 10 jours qui suivent cette publication par tout électeur, candidat ou le Préfet.

Article 7 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les Sous-Préfets d'Arrondissement, les Maires et les Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 juin 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur les R.D. 948 et 949 - Territoire de la commune de Saint Etienne de Baigorry

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 01-RO-0252 du 29 mai 2001, à compter de la date de signature du présent arrêté, la vitesse sera limitée à 30 km/h dans l'agglomération de St Etienne de Baigorry :

- sur la RD 948 entre les PR 7.100 et 8.600
- sur la RD 949 entre les PR 0.000 et 0.220.

La présignalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Transport de matières dangereuses

Autorisation du 22 mai 2001
Dérogação Exceptionnelle

Par autorisation n° 01-RO-0260 du 22 mai 2001, par dérogation aux dispositions de l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 portant interdiction de transport de matières dangereuses les samedis et veilles des jours fériés à partir de 12 h 00, les dimanches et jours fériés de 0 h à 24 h 00, l'entreprise désignée ci-après :

Nom ou raison sociale : HYGIENE MEDICALE

Adresse : 3, avenue Barthélémy Thimonier - 64140 - Lons est autorisée à faire circuler les véhicules

Immatriculation : 5904 WE 64 - 3580 WJ 64 - 3508 WK 64

Nature du transport : Déchets issus d'activités de soins

Itinéraire : Lons - Pau - Aire Sur Adour - Dax - Bordeaux et retour sous réserve des interdictions suivantes :

- la RN 10 entre St Geours de Maremne et la limite du département des Pyrénées-Atlantiques, en vertu de l'arrêté DDE 90-0318 du 17 juillet 1990 instituant une interdiction permanente de circulation des transports de matières dangereuses
- l'autoroute A63 entre l'échangeur de St Geours de Maremne et la limite des Pyrénées-Atlantiques et la RN 10 entre Le Muret et St Geours de Maremne, conformément à l'arrêté du 16 mars 2001 instituant des interdictions complémentaires de circulation pour l'année 2001 aux dates suivantes :
 - le 28 juillet 2001 de 10 h à 14 h
 - le 04 août 2001 de 10 h à 14 h
 - le 11 août 2001 de 10 h à 14 h.

Période autorisée : UN AN à compter du 27 mai 2001

L'original de cette autorisation doit se trouver à bord du véhicule et devra être restitué en fin de validité

Itinéraires des troupeaux transhumants pour l'année 2001

Arrêté préfectoral du 21 juin 2001
Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 131-2, L 131-3; L 131-4, R 131-2 et R 131-3 du Code des Communes ;

Vu l'article 412.50 du Code de la Route ;

Vu les avis de MM les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, et de M. le directeur départemental de l'équipement.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article premier - Les troupeaux transhumants devront utiliser exclusivement les routes et les chemins suivants :

- Arrondissement de Bayonne :

Canton de Saint-Etienne de Baigorry : RD 918, RD 949, RD 8, RD 15, RD 58, RD 303

Canton de Saint-Jean-Pied-de-Port : RD 933, RD 918, RD 18, RD 22, RD 301, RD 422, RD 128, RD 428.

- Arrondissement d'Oloron Sainte Marie :

Canton d'Aramits : RD 918, RD 133, RD 241, RD 132, RD 341, RD 359, RD 459, RD 632, RD 659, RD 919.

Canton de Tardets : RD 918, RD 26, RD 59, RD 113, RD 247, RD 347, RCD 117, CD 19, RD 57.

Canton de Mauléon : RD 918, RD 147,

Canton d'Accous : RN 134, à l'exception de la déviation d'Etsaut (les troupeaux transiteront par le village d'Etsaut) RD 918, RD 237, RD 239, RD 241,

Canton d'Arudy et de Laruns :

- troupeaux en provenance d'Ogeu les Bains, Buziet et Buzy : RD 920 jusqu'à l'entrée d'Izeste (lieu dit Bouvier), plate forme aménagée de l'ancienne voie ferrée jusqu'à Bielle puis RD 934bis et RD 240 (bourg de Béon),

- troupeaux en provenance de Sévignacq Meyracq, Rébénaq, Lys et Sainte Colome :

RD 232 (Bescat), RD 53, RD 920 (Arudy), plate forme aménagée de l'ancienne voie ferrée (lieu dit Bouvier), RD 934bis (Bielle) et RD 240 (bourg de Béon),

RD 934, (à partir du carrefour de Béost) RD 290, RD 2934, RD 918, RD 231, RD 40, RD 240E, RD 294.

- Arrondissement de Pau :

Canton de Nay-Ouest : RD 126, RD 326, RD 426.

Article 2 - Lorsque deux voies desservant la même région se présenteront à eux, les troupeaux devront utiliser la voie la moins importante quel que soit son statut. En cas de travaux sur l'une de ces voies, ils devront emprunter celle sur laquelle ne se situe aucun obstacle à leur passage.

Article 3 - Les conducteurs de troupeaux devront être en mesure de présenter à l'autorité municipale qui en ferait la demande, en vertu de ses pouvoirs de police (article L 2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales), le certificat sanitaire autorisant la transhumance. Ils devront en outre porter des ceintures et des brassards comportant des dispositifs réfléchissant une lumière rouge. Le jour ils devront être munis de drapeaux signalant la présence du troupeau et dès la chute du jour ils porteront une lanterne qui devra être visible en particulier à l'avant et à l'arrière du troupeau.

Article 4 - Les mouvements de troupeaux seront interdits :

- de 12 heures à 24 heures, le samedi
- de 10 heures à 24 heures, le dimanche
- de 12 heures le samedi à 24 heures le dimanche dans le canton de Mauléon sur les RD 918 et 147,
- toute la journée les 14, 15 et 16 juillet et les 14 et 15 août 2001

Article 5 - Les dispositions ci-dessus seront applicables à compter du 21 juin 2001.

Article 6 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, les Maires des Communes intéressées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les communes intéressées et dont un exemplaire sera communiqué au Président du Conseil Général.

Fait à Pau, le 21 juin 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Dotation globalement de financement du CAT Jean Geneze à Pau

Arrêté préfectoral n° 2001 H 379 du 5 juin 2001
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 portant loi de financement pour 2001 ;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n° 77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Jean Geneze à Pau n° FINESS 64 079 4897 est fixée pour 2001 à 4 232 852,69 francs (645 294,23 •) soit un forfait mensuel de 352 737,72 francs (53 774,52 •).

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 5 juin 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Dotation globalement de financement du CAT Celhaya à Cambo les Bains

Arrêté préfectoral n° 2001 H 380 du 5 juin 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 portant loi de financement pour 2001 ;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n° 77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Celhaya à Cambo les Bains n° FINESS 64 078 5887 est fixée pour 2001 à 1 428 661,96 francs (217 798,11 •) soit un forfait mensuel de 119.055,16 francs (18 149,84 •).

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 5 juin 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Dotation globalement de financement du CAT Sarrance à Sarrance

Arrêté préfectoral n° 2001 H 381 du 5 juin 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 portant loi de financement pour 2001 ;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n° 77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Sarrance à Sarrance n° FINESS 64 078 2025 est fixée pour 2001 à 3 171 862 francs 483 547,30 • soit un forfait mensuel de 0,00264 321,83 francs 40 295,60 •.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 5 juin 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Dotation globale de financement
du CAT Beila Bidia à Luxe Sumberraute**

Arrêté préfectoral n° 2001-H-382 du 5 juin 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 portant loi de financement pour 2001 ;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n° 77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Beila Bidia à Luxe Sumberraute n° FINESS 64 078 4195 est fixée pour 2001 à 2 465 615,09 francs (375 880,60 •) soit un forfait mensuel de 205 467,92 francs (31 323,38 •).

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 5 juin 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Dotation globalement de financement
du CAT le Château à Diusse**

Arrêté préfectoral n° 2001 H 383 du 5 juin 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 portant loi de financement pour 2001 ;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n° 77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Le Château à Diusse n° FINESS 64 078 1738 est fixée pour 2001 à 4 173 729 francs (636 280,93 •) soit un forfait mensuel de 347.810,75 francs (53 023,41 •).

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 5 juin 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Dotation globalement de financement
du CAT Gure Nahia à Arbonne**

Arrêté préfectoral n° 2001 H 384 du 5 juin 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 portant loi de financement pour 2001 ;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n° 77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Gure Nahia à Arbonne n° FINESS 64 078 6075 est fixée pour 2001 à 9 532 119 francs (1 453 162,17 •) soit un forfait mensuel de 794 343,25 francs (121 096,85 •).

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 5 juin 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Forfaits de soins 2001 des maisons de retraite
et logements foyers privés**

Arrêté préfectoral n° 2001 H 390 du 6 juin 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le livre du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2000- 1257 du 23 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

Vu l'avis du Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'avis de la Commission Consultative Tripartite des Personnes âgées en date du 29 Mai 2001 .

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales .

A R R E T E

Article premier : Les Forfaits Globaux Annuels de soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie et les forfaits journaliers de soins des Maisons de Retraite Publiques sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} Janvier 2001.

MAISON DE RETRAITE LE VAL FLEURI GELOS

Forfait Global 1 879 947,00 f. (286 596,07 •)
Forfait Journalier 85,84 f. (13,09 •)

MAISON DE RETRAITE SAINT ANTOINE TARDETS

Forfait Global 2 786 583,00 f. (424 811,84 •)
Forfait Journalier 115,67 f. (17,63 •)

MAISON DE RETRAITE CAPA OLORON

Forfait Global 3 431 501,00 f. (523 128,96 •)
Forfait Journalier 52,23 f. (7,96 •)

MAISON DE RETRAITE VILLA BERNADETTE PAU

Forfait Global 1 603 303,00 f. (244 421,97 •)
Forfait Journalier 86,67 f. (13,21 •)

MAISON DE RETRAITE L'ECUREUIL PAU

Forfait Global 903 212,00 f. (137 693,78 •)
Forfait Journalier 22,92 f. (3,49 •)

**M, AISON DE RETRAITE DE COULOMME SAUVETERRE
DE BEARN**

Forfait Global 2 424 000,00 f. (369 536,42 •)

Forfait Journalier	85,05 f.	(12,97 •)
<i>MAISON DE RETRAITE FRANCOIS HENRI PAU</i>		
Forfait Global	782 976,00 f.	(119 363,92 •)
Forfait Journalier	59,59 f.	(9,08 •)
<i>MAISON DE RETRAITE ASSOCIATION MONTPENSIER PAU</i>		
Forfait Global	190 960,00 f.	(29 111,66 •)
Forfait Journalier	23,78 f.	(3,63 •)
<i>MAISON DE RETRAITE ESTIBERE LARUNS</i>		
Forfait Global	276 533,00 f.	(42 157,18 •)
Forfait Journalier	24,47 f.	(3,73 •)
<i>MAISON DE RETRAITE LES FOYERS PAU</i>		
Forfait Global	1 409 620,00 f.	(214 895,18 •)
Forfait Journalier	73,04 f.	(11,13 •)
<i>MAISON DE RETRAITE FONDATION POMME OLORON</i>		
Forfait Global	2 727 478,00 f.	(415 801,34 •)
Forfait Journalier	119,36 f.	(18,20 •)
<i>MAISON DE RETRAITE JEANNE D'ALBRET ORTHEZ</i>		
Forfait Global	2 610 681,00 f.	(397 995,75 •)
Forfait Journalier	125,48 f.	(19,13 •)
<i>MAISON DE RETRAITE SAINT LEON MAZERES LEZONS</i>		
Forfait Global	1 488 830,00 f.	(226 970,67 •)
Forfait Journalier	61,80 f.	(9,42 •)
<i>MAISON DE RETRAITE ESPERANCE ET ACCUEIL PAU</i>		
Forfait Global	1 564 840,00 f.	(238 558,32 •)
Forfait Journalier	85,51 f.	(13,04 •)
<i>MAISON DE RETRAITE LES LIERRES PAU</i>		
Forfait Global	345 967,00 f.	(52 742,33 •)
Forfait Journalier	28,72 f.	(4,38 •)
<i>MAISON DE RETRAITE AUTOMNE EN ASPE OSSE EN ASPE</i>		
Forfait Global	1 663 643,00 f.	(253 620,74 •)
Forfait Journalier	98,73 f.	(15,05 •)
<i>MAISON DE RETRAITE MARIA CONSOLATA PAU</i>		
Forfait Global	538 395,00 f.	(82 077,79 •)
Forfait Journalier	30,25 f.	(4,61 Euros)
<i>MAISON DE RETRAITE SAINTE MARIE PAU</i>		
Forfait Global	820 778,00 f.	(125 126,80 •)
Forfait Journalier	31,09 f.	(4,74 •)
<i>MAISON DE RETRAITE ASSOCIATION MERICI PAU</i>		
Forfait Global	1 149 343,00 f.	(175 216,21 •)
Forfait Journalier	79,82 f.	(12,17 •)
<i>MAISON DE RETRAITE JEANNE ELISABETH IGON</i>		
Forfait Global	484 504,00 f.	(73 862,16 •)
Forfait Journalier	33,74 f.	(5,14 •)
<i>MAISON DE RETRAITE ET LOGEMENTS FOYERS LA-BOURIE LONS</i>		
Forfait Global	697 923,00 f.	(106 397,68 •)
Forfait Journalier	33,79 f.	(5,15 •)
<i>MAISON DE RETRAITE LES PERES BLANCS BILLERE</i>		
Forfait Global	450 311,00 f.	(68 649,47 •)
Forfait Journalier	41,31 f.	(6,30 •)

Article 2 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Sous Préfet d'Oloron, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 6 juin 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Forfaits de soins 2001 des maisons de retraite et logements foyers privés

Arrêté préfectoral n° 2001 H 391 du 6 juin 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le livre du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2000- 1257 du 23 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

Vu l'avis du Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'avis de la Commission Consultative Tripartite des Personnes âgées en date du 29 Mai 2001 .

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales .

A R R E T E

Article premier : Les Forfaits Globaux Annuels de soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie et les forfaits journaliers de soins des Maisons de Retraite Publiques sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} Janvier 2001.

MAISON DE RETRAITE ETXETOA SOURAIDE

Forfait Global	1 452 217,00 f.	(221 389,05 •)
Forfait Journalier	94,92 f.	(14,47 •)
<i>MAISON DE RETRAITE ET LOGEMENTS FOYERS A NOS- TE LE GARGALE BOUCAU</i>		
Forfait Global	1 905 570,00 f.	(290 502,27 •)
Forfait Journalier	66,09 f.	(10,08 •)
<i>MAISON DE RETRAITE ADINA ASCAIN</i>		
Forfait Global	1 691 338,00 f.	(257 842,82 •)
Forfait Journalier	103,85 f.	(15,83 •)
<i>MAISON DE RETRAITE ARDITEYA CAMBO LES BAINS</i>		
Forfait Global	3 098 034,00 f.	(472 292,24 •)
Forfait Journalier	98,69 f.	(15,05 •)
<i>MAISON DE RETRAITE PAUSA LEKUA ISTURITZ</i>		
Forfait Global	3 233 185,00 f.	(492 895,88 •)
Forfait Journalier	118,10 f.	(18,00 •)
<i>MAISON DE RETRAITE SAINTE ELISABETH CAMBO LES BAINS</i>		
Forfait Global	2 238 423,00 f.	(341 245,39 •)
Forfait Journalier	88,13 f.	(13,44 •)
<i>MAISON DE RETRAITE ADINDUNEN EGOITZA SAINT JEAN PIED DE PORT</i>		
Forfait Global	1 905 616,00 f.	(290 509,29 •)
Forfait Journalier	98,51 f.	(15,02 •)
<i>MAISON DE RETRAITE BERE BISTE LA BASTIDE CLAI- RENCE</i>		
Forfait Global	1 033 764,00 f.	(157 596,31 •)
Forfait Journalier	74,53 f.	(11,36 •)
<i>MAISON DE RETRAITE BEAU RIVAGE BIARRITZ</i>		
Forfait Global	2 958 700,00 f.	(451 050,91 •)
Forfait Journalier	101,33 f.	(15,45 •)
<i>MAISON DE RETRAITE HAIZPEAN HENDAYE</i>		
Forfait Global	1 533 146,00 f.	(233 726,60 •)
Forfait Journalier	79,85 f.	(12,17 •)
<i>MAISON DE RETRAITE SAINTE ELISABETH SAINT PA- LAIS</i>		
Forfait Global	4 741 081,00 f.	(722 773,14 •)
Forfait Journalier	132,54 f.	(20,21 •)
<i>MAISON DE RETRAITE ET LOGEMENTS FOYERS ELIZA HEGI USTARITZ</i>		
Forfait Global	2 797 418,00 f.	(426 463,62 •)
Forfait Journalier	104,99 f.	(16,01 •)
<i>MAISON DE RETRAITE OSTEYS BAYONNE</i>		
Forfait Global	1 934 294,00 f.	(294 881,22 •)
Forfait Journalier	88,32 f.	(13,46 •)
<i>MAISON DE RETRAITE FONDATION LURO ISPOURE</i>		
Forfait Global	1 110 000,00 f.	(169 218,41 •)
Forfait Journalier	33,42 f.	(5,09 •)
<i>MAISON DE RETRAITE VIEIL ASSANTZA CAMBO LES BAINS</i>		
Forfait Global	1 480 187,00 f.	(225 653,05 •)
Forfait Journalier	81,11 f.	(12,37 •)

Article 2 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Bayonne, Préfet, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 6 juin 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Forfaits de soins 2001 des maisons de retraite publiques

Arrêté préfectoral n° 2001 H 392 du 6 juin 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le livre du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2000- 1257 du 23 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

Vu l'avis du Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'avis de la Commission Consultative Tripartite des Personnes âgées en date du 29 Mai 2001 .

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article premier : Les Forfaits Globaux Annuels de soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie et les forfaits journaliers de soins des Maisons de Retraite Publiques sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} Janvier 2001.

*MAISON DE RETRAITE DEPENDANT DU CHCB de
BAYONNE*

Forfait Global	4 430 276,00 f. ... (675 391,22 •)
Forfait Journalier	195,77 f. (29,84 •)

*MAISON DE RETRAITE LA VISITATION**DEPENDANT DU CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ*

Forfait Global	2 667 955,00 f. ... (406 727,12 •)
Forfait Journalier	136,82 f. (20,86 •)

*M, AISON DE RETRAITE DE MOURENX**DEPENDANT DU CENTRE HOSPITALIER*

Forfait Global	1 873 973,00 f. ... (285 685,34 •)
Forfait Journalier	208,22 f. (31,74 •)

*MAISON DE RETRAITE L'AGE D'OR**DEPENDANT DU CENTRE HOSPITALIER D'OLORON*

Forfait Global	5 078 541,00 f. ... (774 218,58 •)
Forfait Journalier	145,10 f. (22,12 •)

*MAISON DE RETRAITE DE MAULEON**DEPENDANT DE L'HOPITAL LOCAL DE MAULEON*

Forfait Global	4 923 245,00 f. ... (750 543,86 •)
Forfait Journalier	114,49 f. (17,45 •)

MAISON DE RETRAITE DU CENTRE DE LONG SEJOUR DE PONTACQ NAY

Forfait Global	7 331 449,00 f. (1 117 672,19 •)
Forfait Journalier	204,96 f. (31,25 •)

MAISON DE RETRAITE AL CARTERO SALIES DE BEARN

Forfait Global	2 791 404,00 f. ... (425 546,80 •)
Forfait Journalier	139,35 f. (21,24 •)

MAISON DE RETRAITE D'HASPARREN

Forfait Global	3 916 864,00 f. ... (597 122,07 •)
Forfait Journalier	116,92 f. (17,82 •)

MAISON DE RETRAITE LA ROUSSANE MONEIN

Forfait Global	5 214 072,00 f. ... (794 880,15 •)
Forfait Journalier	159,94 f. (24,38 •)

MAISON DE RETRAITE JEAN DITHURBIDE SARE

Forfait Global	6 487 667,00 f. ... (989 038,46 •)
Forfait Journalier	161,79 f. (24,66 •)

MAISON DE RETRAITE SAINT PIERRE GARLIN

Forfait Global	4 447 678,00 f. ... (678 044,14 •)
Forfait Journalier	176,60 f. (26,92 •)

MAISON DE RETRAITE TOKI EDER SAINT JEAN PIED DE PORT

Forfait Global	2 013 786,00 f. ... (306 999,70 •)
Forfait Journalier	128,31 f. (19,56 •)

Article 2 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Sous-Préfet d'Oloron, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 6 juin 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Forfaits de soins 2001 des maisons de retraite et logements foyers dépendant des centres communaux d'action sociale et des maisons de retraite et logements foyers privés

Arrêté préfectoral n° 2001 H 393 du 6 juin 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le livre du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2000- 1257 du 23 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

Vu l'avis du Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article premier : Les Forfaits Globaux Annuels de soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie et les forfaits journaliers de soins des Maisons de Retraite Publiques sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} Janvier 2001.
MAISON DE RETRAITE NOUSTE SOUREILH PAU

Forfait Global	1 991 757,00 f. ... (303 641,40 •)
Forfait Journalier	70,32 f. (10,72 •)

MAISON DE RETRAITE WELCOME PAU

Forfait Global	356 660,00 f. (54 372,47 •)
Forfait Journalier	19,18 f. (2,92 •)

MAISON DE RETRAITE NOTRE DAME DU REFUGE ANGLET

Forfait Global	1 661 943,00 f. ... (253 361,58 •)
Forfait Journalier	48,10 f. (7,33 •)

RESIDENCE COMMANDANT POIRIER ANGLET

Forfait Global 575 155,00 f. (87 681,81 •)

Forfait Journalier 157,58 f. (24,02 •)

MAISON DE RETRAITE MARIE CAUDRON FOURCADE BAYONNE

Forfait Global 1 335 562,00 f. (203 605,11 •)

Forfait Journalier 87,12 f. (13,28Euros)

MAISON DE RETRAITE SAINT JOSEPH NAY

Forfait Global 2 167 807,00 f. (330 480,05 •)

Forfait Journalier 69,51 f. (10,60 •)

LOGEMENTS FOYERS LASTRILLES SALIES DE BEARN

Forfait Global 1 007 882,00 f. (153 650,62 •)

Forfait Journalier 92,04 f. (14,03 •)

MAISON DE RETRAITE L'ESQUIRETTE LESCAR

Forfait Global 899 287,00 f. (137 095,42 •)

Forfait Journalier 164,25 f. (25,04 •)

LOGEMENTS FOYERS LASTRILLES SALIES DE BEARN

Forfait Global 1 007 882,00 f. (153 650,62 •)

Forfait Journalier 92,04 f. (14,03 •)

MAISON DE RETRAITE L'ESQUIRETTE LESCAR

Forfait Global 899 287,00 f. (137 095,42 •)

Forfait Journalier 164,25 f. (25,04 •)

MAISON DE RETRAITE RAMUNTCHO BIDART

Forfait Global 2 027 754,00 f. (309 129,10 •)

Forfait Journalier 93,02 f. (14,18Euros)

MAISON DE RETRAITE L'ARRIBET ARZACQ

Forfait Global 1 132 666,00 f. (172 673,82 •)

Forfait Journalier 70,53 f. (10,75 •)

MAISON DE RETRAITE LARRAZKENA SAINT ETIENNE DE BAIGORRY

Forfait Global 1 415 671,00 f. (215 817,65 •)

Forfait Journalier 85,28 f. (13,00 •)

MAISON DE RETRAITE LES PERES DE BETHARRAM

Forfait Global 188 988,00 f. (28 811,03 •)

Forfait Journalier 21,00 f. (3,20 •)

MAISON DE RETRAITE CARADOC BAYONNE

Forfait Global 1 051 764,00 f. (160 340,39 •)

Forfait Journalier 95,01 f. (14,48 •)

MAISON DE RETRAITE LES CHENES ARTIX

Forfait Global 3 032 889,00 f. (462 360,95 •)

Forfait Journalier 113,83 f. (17,35 •)

MAISON DE RETRAITE LUTXIBORDA SAINT JEAN LE VIEUX

Forfait Global 658 742,00 f. (100 424,57 •)

Forfait Journalier 64,46 f. (9,83 •)

MAISON DE RETRAITE NOTRE MAISON BIARRITZ

Forfait Global 1 616 071,00 f. (246 368,44 •)

Forfait Journalier 67,08 f. (10,23 •)

Article 2 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de

nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Sous Préfet d'Oloron, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 6 juin 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

POLICE DES COURS D'EAU

Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron commune d'Auterive

Arrêté préfectoral n° 01-R-273 du 7 juin 2001
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-1, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48 1698 du 2 novembre 1948 portant règlement d'administration publique relatif aux tarifs des redevances prévues par les dispositions codifiées à l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 96 R 438 du 6 juin 1996 ayant autorisé M. Agoutborde Claude à occuper le Domaine Public Fluvial par une aire de stationnement,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 22 avril 2001 par laquelle M. Agoutborde Claude sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial ,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 23 mai 2001,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Agoutborde Claude domicilié au Restaurant l'Escale 64270 Auterive, est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par une aire de stationnement d'une superficie de 110 m² (commune d'Auterive) en bordure du Gave d'Oloron rive gauche et à l'aval du pont du CD 29.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage ne devra pas perturber le libre écoulement de l'eau.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans (5) à compter du 14 septembre 2001. Elle cessera de plein droit, au 13 septembre 2006, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance à la recette principale des impôts d'Orthez, une redevance annuelle de deux mille six cent quarante francs (2 640 f.) (402.47 euros) augmentée du droit fixe de soixante cinq francs (65 f.) (9.91 euros).

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Auterive, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Chef du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique,
Xavier LA PRAIRIE

**Autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron
par un ouvrage de prise d'eau
commune de Barraute Camu**

Arrêté préfectoral n° 01-R-276 du 7 juin 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 27 avril 2001 par laquelle M. Gérard Loustaunau sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la Commune de Barraute Camu aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximal de 40 m³/h durant 250 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 18 mai 2001,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Gérard Loustaunau domicilié 64390 Barraute Camu est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la Commune de Barraute Camu pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit maximal de 40 m³/h durant 250 h.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de cinquante huit francs (58 F) (8.84 euros), payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (art. A.39 du code du domaine de l'Etat) augmentée du droit fixe de cent trente francs (130 f.) (19.82 euros).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'impor-

tance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Barraute Camu, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique,
Xavier LA PRAIRIE

Autorisation d'occupation temporaire de la Nive par un ouvrage de prise d'eau commune d'Ustaritz

Arrêté préfectoral n° 01-R-274 du 7 juin 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 R 792 du 30 août 1999 ayant autorisé la SCEA Mahatxurieta à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 20 avril 2001 par laquelle la SCEA Mahatxurieta sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans la Nive, au territoire de la Commune de Berenx aux fins d'irrigation agricole pour un débit maximal de 40 m³/h durant 600 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine en date du 23 mai 2001,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

La SCEA Mahatxurieta représentée par M. Dagorret Jean domicilié 20 allée du Buisseau 91370 Verrières est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans la Nive au territoire de la Commune d'Ustaritz pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit maximal de 40 m³/h durant 600 h .

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prises d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 30 août 2001. Elle cessera de plein droit, au 29 août 2006, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Anglet, une redevance annuelle de cinquante cent deux francs (102 f.) (15.55 euros) payable en une seule fois pour toute la durée de la période d'occupation (art. A39 du CDE), augmentée du droit fixe de soixante cinq francs (65 f.) (9.91 euros).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifi-

cation et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Ustaritz, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique,
Xavier LA PRAIRIE

Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau commune d'Arbus

—
Arrêté préfectoral n° 01-R-275 du 7 juin 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'État concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral 97 R 799 du 19 septembre 1997 ayant autorisé M. Labat Francis à utiliser une prise d'eau sur le Domaine Public Fluvial dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune d'Arbus aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 25 m³/h durant 100 h,

Vu le courrier du 23 avril 2001 par lequel M. Labat Francis souhaite porter le débit de sa prise d'eau de 25 m³/h à 40 m³/h durant 100 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 18 mai 2001,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier

L'article 1^{er} - Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 97 R 799 du 19 septembre 1997 est modifié comme suit :

M. Labat Francis domicilié 64230 Arbus est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la commune d'Arbus pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 40 m³/h durant 300 heures.

Article 2 Tous les autres articles demeurent inchangés.

Article 3- Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Arbus, le directeur du centre des impôts foncier - domaine, le directeur départemental de l'équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur du centre des impôts foncier - domaine et publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique,
Xavier LA PRAIRIE

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 2 mai 2001 par laquelle l'EARL Larribère sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune de Bellocq aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximal de 50 m³/h durant 100 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 18 mai 2001,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Pehau Arnaudet Claude représentant l'EARL Larribère domicilié route de Lahontan 64270 Bellocq est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la Commune de Bellocq pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit maximal de 50 m³/h durant 100 h.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de cinquante huit francs (58 f.) (8.84 euros), payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (Art. A.39 du Code du Domaine de l'Etat), augmentée du droit fixe de cent trente francs (130 f.) (19.82 euros).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révoquée sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau commune de Bellocq

Arrêté préfectoral n° 01-R-277 du 7 juin 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Bellocq, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique,
Xavier LA PRAIRIE

Autorisation d'occupation temporaire du Saison par un ouvrage de prise d'eau commune de Guinarthe Parentie

Arrêté préfectoral n° 01-R-278 du 7 juin 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 17 avril 2001 par laquelle le GAEC Bahau sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Saison, au territoire de la Commune de Guinarthe Parenties aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximal de 48 m³/h durant 40 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 18 mai 2001,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier - Objet de l'autorisation

Le GAEC Bahau domicilié Sallette 64390 Guinarthe Parenties est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Saison au territoire de la Commune de Guinarthe Parenties pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit maximal de 48 m³/h durant 40 h.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de cinquante huit francs (58 f.) (8.84 euros), payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (art. A.39 du code du domaine de l'Etat) augmentée du droit fixe de cent trente francs (130 f.) (19.82 euros).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Guinarthe Parenties, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique,
Xavier LA PRAIRIE

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Biarritz

Autorisation du 30 mai 2001
Direction Départementale de l'Équipement

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2000 J14 du 17 Avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 18/4/01 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Biarritz

Renfo. HTA/SOut. 240 AL rep.1361 et 1362 - Dép.Négre 07 et 08 du P.S.\»Négresse\»

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 18/4/01 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A010014

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

Conformément à la convention EDF/FT, l'entreprise sous-traitante veillera au respect des notes suivantes :

– GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Télécom existantes et le réseau EDF à créer.

– GTD.B.38.2 Réf : 35.11.291 concernant :

. la modification des ouvrages communs

. la modification du réseau FT.

D.I.C.T. obligatoire.

Pour tous renseignements complémentaires, prendre contact avec France Télécom à l'unité Régionale Réseau des Pays de L'Adour, Site Pays Basque (Tél.05.59.42.83.65.)

Groupe d'exploitation transport Béarn

Le projet cité en objet croise un ouvrage HTB souterrain : 63 000 V Biarritz-La Négresse.

L'entreprise chargée des travaux devra adresser une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux au G.E.T. Béarn.

Avant le début des travaux, le tracé de la canalisation doit être repéré et matérialisé au sol de la façon la plus visible possible par le G.E.T. Béarn. Une consigne particulière déterminant un mode opératoire et les habilitations des agents, sera établie par l'entreprise chargée des travaux.

Voirie

– Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

– La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Biarritz (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'Exploitation-Transport), le Directeur Régional de la SNCF de Bordeaux, le Subdivisionnaire de Bayonne-Biarritz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le préfet et par délégation,
le chef du service routes,
M. JOUCREAU

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, communes d'Arthez d'Asson, Bruges-Capbis-Mifaget

Autorisation du 11 juin 2001

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 2/3/01 par: Ste Béarn Bigorre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Arthez d'Asson.Bruges-Capbis-Mifaget.

Bouclage antenne HTA 355 Arthez d'Asson (ANNULE et REMPLACE A 000014 - Partie des plans modifiés)

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 5/3/01,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 010008

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

France télécom :

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Présence de canalisations France Télécom, avant tout travaux, consulter le service documentation au 05.59.80.49.42.
- Respecter également les 8 m obligatoires de distance entre l'implantation du P16 et les ouvrages France Télécom.

Voirie

Subdivision de Nay :

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).
- Un arrêté de restriction de circulation sera sollicité auprès des Mairies d'Arthez d'Asson et bruges. Capbis. Mifaget.
 - R.D. 126 - V.C.N° 2 des Forges - Chemin Hourticot -
- sciage de chaussée.
- remblaiement en grave O/31.5 concassée de carrière par couches de 30 cm soigneusement compactées.
- réfection provisoire, dès le remblaiement, en grave émulsion sur 5 cm.
- réfection définitive lorsque tous risques de tassement résiduel de la tranchée auront disparu, en enduit tri couche à l'émulsion de bitume, après reprofilage de la tranchée.
 - La tranchée restera sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage durant une période d'un an à partir de la date de réfection définitive.

Postes de transformation & environnement

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine :

- Les peintures, enduits de l'ensemble des postes préfabriqués (type PAC 4 UF « P18 Finor » - type PAC 4 UF « P16 Larrouy » - type PAC 3 UF « P12 Tisne » - Poste socle « P10 Arrecous » seront de couleurs locales des sites naturels ou urbains.

Le poste du type PAC 4 UF « P18 Finor » sera intégré dans une construction maçonnée (proportion correcte) dotée d'une

couverture traditionnelle en tuile ou en ardoise selon son environnement immédiat.

Afin d'assurer une parfaite intégration des autres postes référencés ci-dessus, il conviendrait d'utiliser une végétation d'essences locales (type haie) plantée autour de ceux-ci afin de dissimuler au mieux les profils des volumes.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Bruges. Capbis. Mifaget. (en 2 ex. dont un p/affichage), le Maire d'Arthez d'Asson (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - groupe d'exploitation-transport), le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour, le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E., le Subdivisionnaire de Nay, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le préfet et par délégation,
le chef du service routes,
M. JOUCREAU

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune d'Accous

Autorisation du 21 juin 2001

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 26/4/01 par: Sté Béarn Bigorre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Accous

Garantie de l'alimentation du village.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 2/5/01,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 01 00 20

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se confor-

mer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

France Télécom :

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Présence de canalisations France Télécom, avant tout travaux, consulter le service documentation au 05.59.80.49.42.
- Présence de FO 64319.

Voirie

Subdivision de Bedous

- Les nouveaux postes de transformation feront l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme.
- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).
- Un accord sur les modalités d'exécution des travaux souterrains devra être sollicité auprès de la Subdivision de Bedous et de la Mairie d'Accous pour les sections en chemins ruraux.

Traversée R.N. 134

- Pré- sciage soigné de la chaussée..
Remblais : sable d'enrobage
GRH sur 0.80 M.
- Réfection provisoire en enrobés à froid.
- L'entretien et le suivi de la chaussée seront garantis pendant une période de deux ans à compter de la date du début des travaux.
- La tranchée sera biaise par rapport à l'axe de la R.N. 134 pour diminuer les nuisances sonores pour les riverains.
Mairie d'Accous :
- Se rapprocher de la Mairie pour l'implantation de fourreaux supplémentaires dans les tranchées en vue de futurs aménagements.

Voisinage réseau câblé

T.D.F.

Aucune modification ou dégradation ne devra affecter le réseau câblé de télévision, ainsi que les diverses armoires TV.

Postes de transformation

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine :

- Les nouveaux postes seront dépourvus de couverture et devront s'intégrer au maximum dans le contexte urbain.
- Il seront de même teinte que les enduits traditionnels des habitations locales ; au besoin une végétation d'essence locale sera prévue permettant une meilleure intégration.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Accous (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de la SNCF de Bordeaux, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Directeur de T.D.F, le Subdivisionnaire de Bedous, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le préfet et par délégation,
l'ingénieur divisionnaire des T.P.E.
R. COLLIN

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Arrêté préfectoral n° 2001-J-42 du 20 juin 2001
Direction des actions de l'état

*Ordonnateur secondaire délégué pour le budget
du ministère de l'emploi et de la solidarité -
Secteur EMPLOI*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1982 de M. le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité nationale portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués,

Vu l'arrêté du 20 août 1999 du Ministre du Travail et des Affaires Sociales nommant M. Francis LATARCHE, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982,

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du budget en date du 9 décembre 1982,

Vu les circulaires n°83.310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84.308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de

l'Intérieur et de la décentralisation relatives aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. Francis LATARCHE, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en vue d'établir et signer tous les actes relevant de l'ordonnateur secondaire du budget du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle relatifs aux chapitres suivant :

- 33-92 art. 30 : Dépenses d'action sociale – services déconcentrés
- 34-98 art. 81 : Administration centrale – Moyens de fonctionnement : Système d'information
- 37-61 art. 11 : Services déconcentrés – Moyens de fonctionnement : Dotation globale
- 37-62 art. 10 : Elections prud'homales
- 44-01 art. 30 : Mesures d'accompagnement des projets nouveaux services-nouveaux emplois
- 44-70 art. 14 : Programme de lutte contre le chômage de longue durée :
Mesures d'accompagnement de la globalisation
- 44-70 art. 51 : Insertion par l'économie : entreprises d'insertion, associations intermédiaires et entreprises d'intérim d'insertion
- 44-70 art. 52 : Fonds de soutien à l'insertion par l'activité économique
- 44-71 art.10 : Mesures en faveur de l'Emploi des travailleurs handicapés
- 44-71 art.40 : Reclassement des travailleurs handicapés : garantie de ressources
- 44-73 art. 50 : Relations du travail et amélioration des conditions de travail : conseillers du salarié
- 44-79 art. 13 : Promotion de l'emploi : encouragement au développement d'entreprises nouvelles
- 44-79 art.15 : Promotion de l'emploi : dotations déconcentrées pour la promotion de l'emploi
- 44-79 art. 17 : Promotion de l'emploi : aides au conseil dans le cadre de la RTT
- 44-79 art. 18 : Promotion de l'emploi : chèques conseil
- 44-79 art. 40 : Accompagnement des restructurations : allocation spécifique pour privation partielle d'emploi
- 44-79 art. 50 : Accompagnement des restructurations : dotation globale déconcentrée
- 57-92 art. 30 : Equipements administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Article 2 : Sont soumis au visa préalable du Préfet :

- les marchés engageant les dépenses d'investissement dès lors que celles-ci dépassent 1,5 MF,
- les engagements concernant les dépenses de fonctionnement supérieures à 300.000 F passées sous forme de marchés.

Article 3 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A de son service.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 99 J 106 du 20 septembre 1999 est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 juin 2001

Le Préfet : André VIAU

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

COLLECTIVITES LOCALES

Assujettissement des indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu

Circulaire préfectorale du 21 juin 2001

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires du Département

et

Mesdames et Messieurs les Présidents de Regroupements Intercommunaux

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les termes de la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 8 mai 2001 relative aux modalités selon lesquelles les titulaires de mandats locaux nouvellement élus ou réélus en 2001 peuvent opter pour l'assujettissement de leurs indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu ou renoncer à l'option déjà exercée à raison de mandats locaux détenus antérieurement.

Fait à Pau, le 21 juin 2001

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Assujettissement des indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu.

*Direction générale des collectivités locales
Circulaire ministérielle du 8 mai 2001*

Le Ministre de l'Intérieur

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de Région

Mesdames et Messieurs les Préfets des Départements (métropole et DOM)

RESUME : Modalités selon lesquelles les titulaires de mandats locaux nouvellement élus ou réélus peuvent opter pour l'assujettissement de leurs indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu ou renoncer à l'option déjà exercée à raison de mandats locaux détenus antérieurement.

Imposition des indemnités de fonction perçues par les élus locaux nouvellement élus ou réélus au cours de l'année 2001

En application de l'article 204-0 bis du Code Général des Impôts, les indemnités de fonction perçues par les élus locaux sont soumises de plein droit à une retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu. Toutefois, le III de cet article permet aux élus locaux de renoncer à la retenue à la source et d'opter pour l'imposition de leurs indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, selon deux modalités différentes.

Les conditions d'exercice de ces deux modes d'option option ex ante (exercée avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition, reconductible chaque année sauf dénonciation expresse) et option ex post (exercée au moment de la souscription de la déclaration d'ensemble des revenus, valable pour la seule année concernée), ont été précisées par une note d'information du 10 janvier 1994, élaborée par le service de la législation fiscale, qui vous a été communiquée le 25 janvier 1994.

Les modalités selon lesquelles les titulaires de mandats locaux nouvellement élus ou réélus lors des élections municipales et cantonales des 11 et 18 mars 2001 pourront opter pour l'assujettissement à l'impôt sur le revenu, selon les règles des traitements et salaires, des indemnités de fonction perçues en 2001 ou, le cas échéant, renoncer à l'option déjà exercée à raison de mandats locaux antérieurement détenus, vous sont indiquées ci-après.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que cette option doit être réalisée au plus tard le 30 juin 2001.

I - Le nouvel élu ne détient pas d'autre mandat local

Si l'élu local souhaite exercer l'option ex ante pour l'impôt sur le revenu, la retenue à la source sur les indemnités ne sera pas effectuée. Il doit donc en informer l'ordonnateur dont il relève au plus tard le 30 juin 2001, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans l'hypothèse où la retenue a déjà été pratiquée au titre d'indemnités versées au plus tard le 30 juin 2001, celle-ci fera l'objet d'un remboursement.

II - Le nouvel élu est déjà titulaire d'un ou plusieurs

Mandats locaux

1) Si l'élu local a déjà renoncé à la retenue à la source pour les indemnités perçues à compter du 1^{er} janvier 2001, deux situations peuvent se présenter :

- l'élu souhaite maintenir cette option : il en informe, dans les conditions indiquées au I, l'ordonnateur de la collectivité dont il est le nouvel élu,
- l'élu souhaite au contraire modifier son choix et opter pour la retenue à la source sur l'ensemble de ses indemnités : il doit informer tous les ordonnateurs qui mandateront à son profit des indemnités, par lettres recommandées avec accusés de réception, au plus tard le 30 juin 2001.

L'ordonnateur unique que l'élu aura choisi pour effectuer la retenue à la source (cf. circulaire interministérielle du 14

mai 1993, § II C) prélève la retenue due sur la période antérieure sur chacun des mois de juillet à décembre.

Ainsi, si la retenue est prélevée pour la première fois à la fin du mois de juillet 2001, les retenues dues au titre des indemnités versées de janvier à juin sont calculées à la fin du mois de juillet, mais prélevées respectivement avec celles des mois de juillet (indemnités perçues en janvier et février), août (indemnités perçues en mars et avril) et septembre (indemnités perçues en mai et juin).

2) Si les indemnités versées depuis le 1^{er} janvier 2001 ont été soumises à la retenue à la source, deux situations peuvent également se présenter :

- l'élu souhaite conserver le régime de la retenue à la source : il en informe l'ordonnateur choisi pour prélever la retenue sur l'ensemble de ses indemnités, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le 30 juin 2001. L'élu peut, à cette occasion, choisir un autre ordonnateur chargé de prélever la retenue à la source. Il doit alors informer l'ensemble des ordonnateurs de ce changement,
- l'élu souhaite, à l'occasion de son nouveau mandat, modifier son choix et donc renoncer à la retenue à la source pour l'ensemble de ses indemnités : il en informe tous les ordonnateurs concernés dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent. La retenue à la source déjà acquittée au titre des indemnités afférentes aux autres mandats locaux fera alors l'objet d'un remboursement

Je vous demande d'informer les élus locaux de ces dispositions.

Pour le Ministre et par délégation,
Le directeur général
des collectivités locales :
Dominique BUR

COMMUNICATIONS DIVERSES

MUNICIPALITES

Honorariat de maire et d'adjoint au maire

Bureau du cabinet

M. Pierre LAGUILHON, ancien maire de Beuste est nommé maire honoraire.

M. Ferucio MIOZZO, ancien adjoint au maire des Eaux-Bonnes est nommé adjoint au maire honoraire.

Municipalités

Luxe Sumberraute :

M. Jean-Marie ETCHEGORRY a démissionné de ses fonctions d'Adjoint au Maire

CONCOURS**Concours interne sur épreuves
d'agent technique territorial**

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale
des Pyrénées-Atlantiques

Par arrêté du 22 juin 2001, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques organise un concours interne sur épreuves d'agent technique territorial (femme ou homme) pour pourvoir 85 postes dans les spécialités suivantes :

– Bitumage	4 postes
– Conduite d'engins	2 postes
– Charpente	3 postes
– Conduite des arbres et arbustes d'ornement	1 poste
– Cuisine	11 postes
– Electricité bâtiment	4 postes
– Entretien des piscines	4 postes
– Fontainier eau et assainissement	3 postes
– Floriculture	1 poste
– Fraiseur-tourneur	1 poste
– Gestion des déchets	1 poste
– Jardinier en espaces verts	15 postes
– Maçonnerie	8 postes
– Maintenance informatique	1 poste
– Menuiserie	3 postes
– Mécanique automobiles	2 postes
– Métallerie	1 poste
– Montage de tribunes et podiums	1 poste
– Peinture en bâtiment	8 postes
– Plâtrerie	1 poste
– Plomberie	5 postes
– Serrurerie	1 poste
– Terrains de sports	4 postes

Conditions d'inscription :

- être fonctionnaire ou agent public,
- compter, au 1^{er} janvier 2001, une année au moins de services publics effectifs dans un emploi technique de la Fonction Publique Territoriale du niveau de la catégorie C.

Date des épreuves écrites :

MERCREDI 3 OCTOBRE 2001 à PAU

Retrait des dossiers d'inscription :

Toute demande de dossiers d'inscription doit être déposée au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex avant le MARDI 21 AOUT 2001 (le cachet de la poste faisant foi).

Dépôt des candidatures :

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard avant le JEUDI 30 AOUT 2001 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

Renseignements :

Adresser une enveloppe grand-format timbrée à 6,70 F et libellée à vos nom et adresse pour obtenir une notice explicative et un dossier d'inscription au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45..

**Concours interne sur épreuves
d'agent technique qualifié territorial**

Par arrêté du 22 juin 2001, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques organise un concours interne sur épreuves d'agent technique qualifié territorial (femme ou homme) pour pourvoir 38 postes dans les spécialités suivantes :

– Bitumage/enrobage	1 poste
– Bitumage/béton lumineux	1 poste
– Couvreur/Zingueur	1 poste
– Eclairage scénique/sonorisation	1 poste
– Electricité bâtiment/éclairage public	1 poste
– Electricité bâtiment/électrotechnique	2 postes
– Entretien des piscines/fontainerie	1 poste
– Entretien des piscines/entretien des poteaux d'incendie	1 poste
– Fontainerie/bitumage	3 postes
– Jardinier en espaces verts/conduite des arbres et arbustes d'ornement	2 postes
– Jardinier en espaces verts/pépinières	1 poste
– Maçonnerie/carrelage	2 postes
– Maçonnerie/maintenance de mobilier urbain ...	1 poste
– Maçonnerie/peinture en bâtiments	1 poste
– Magasinier/entretien bâtiments	1 poste
– Mécanique automobile/carrosserie	1 poste
– Menuiserie/agencement	2 postes
– Menuiserie/charpente	4 postes
– Peinture en bâtiment/revêtements muraux	4 postes
– Plomberie/chauffage	2 postes
– Plombier/fontainier	1 poste
– Peinture au sol/mise en place de panneaux de signalisation	1 poste
– Peinture en bâtiments/enlèvement de graffitis .	1 poste
– Terrains de sport/Conduite des arbres et arbustes d'ornement	1 poste
– Serrurerie/soudure	1 poste

Conditions d'inscription :

- être fonctionnaire ou agent public,
- compter, au 1^{er} janvier 2001, trois années au moins de services publics effectifs dans un emploi technique de la Fonction Publique Territoriale du niveau de la catégorie C.

Date des épreuves écrites :

MERCREDI 3 OCTOBRE 2001 à PAU

Retrait des dossiers d'inscription :

Toute demande de dossiers d'inscription doit être déposée au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex avant le MARDI 21 AOUT 2001 (le cachet de la poste faisant foi).

Dépôt des candidatures :

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard avant le JEUDI 30 AOUT 2001 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

Renseignements :

Adresser une enveloppe grand-format timbrée à 6,70 F et libellée à vos nom et adresse pour obtenir une notice explicative et un dossier d'inscription au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45..

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

BOIS ET FORETS

Conditions de financement par le budget général de l'Etat des investissements forestiers de production

Arrêté préfet de région du 30 mai 2001
Préfecture de la région aquitaine

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public,

Vu le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu le décret 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret 99-1060 précité,

Vu le décret 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

Vu l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

Vu la circulaire DERF/SDF/ n° C2000-3021 du 18 août 2000 relative à l'actualisation des conditions de financement par le budget général de l'Etat (chapitre 61.45 articles 30, 40, 50), des projets de boisement - reboisement, de conversion, d'amélioration, d'équipement en forêt de production et des outils d'aide à la gestion,

Vu la circulaire du 1^{er} ministre en date du 12 février 2001 relative aux montants monétaires figurant dans les textes législatifs et réglementaires,

Su la proposition du Secrétaire régional pour les affaires régionales,

A R R E T E

Article premier – Objet

Les conditions financières d'éligibilité fixées par les annexes I à V de l'arrêté préfectoral du 31 août 2000 relatif aux conditions de financement par le budget général de l'Etat des investissements forestiers de production sont modifiées à compter du 1^{er} janvier 2001 et remplacées par les conditions définies aux articles suivants.

Article 2 - Travaux de reboisement (de terrains forestiers)

Référence du forfait	Coût forfaitaire	Coût plafonds (avec options)
Résineux 1 : reboisements en résineux sur le Massif des Landes de Gascogne	1.070 €/ha	1.980 €/ha
Résineux 2 : reboisements en résineux (hors Massif des Landes de Gascogne)	1.450 €/ha	2.590 €/ha
Feuillus sociaux 1 : reboisements en chênes (pédonculé ou sessile)	2.740 €/ha	4.080 €/ha
Feuillus sociaux 2 : reboisements en hêtres (uniquement pour les Pyrénées-Atlantiques)	3.960 €/ha	4.080 €/ha
Autres feuillus	2.130 €/ha	3.510 €/ha
Robinier	1.370 €/ha	1.450 €/ha
Peupliers	2.900 €/ha	3.320 €/ha
Enrichissement 1 : avec des essences résineuses	1.070 €/ha	1.150 €/ha
Enrichissement 2 avec des essences feuillues	1.520 €/ha	1.640 €/ha

Coût Forfaitaire des Options

Options	Référence du forfait			
	Résineux	Feuillus sociaux 1	Autres feuillus	Peupliers
Utilisation de matériel amélioré	150 €/ha			
Protections contre le gibier	610 €/ha	910 €/ha	910 €/ha	300 €/ha
Surcoût préparation sur taillis ou terrain très ensouché	690 €/ha	610 €/ha	610 €/ha	
Mesure d'intégration paysagère (*)	230 €/ha			
Suivi par un «expert»	80 €/ha	120 €/ha	120 €/ha	120 €/ha

(*) **uniquement pour le forfait «Résineux 2»**

Une option «Suivi par un expert» est également possible pour les autres forfaits :

- Feuillus sociaux 2 et Enrichissements feuillus : 120 €/ha
- Robinier et Enrichissements résineux : 80 €/ha.

Article 3 - Travaux de boisement (terres agricoles ou extension forestière)

Référence du forfait	Coût forfaitaire	Coût plafonds (avec options)
Résineux	1.520 €/ha	2.210 €/ha
Chênes / Autres feuillus	1.980 €/ha	3.050 €/ha
Peuplier	2.360 €/ha	2.780 €/ha
Noyer	1.680 €/ha	1.990 €/ha
Robinier	1.370 €/ha	1.450 €/ha
Hêtre (Pyrénées-Atlantiques)	3.350 €/ha	3.470 €/ha

Coût Forfaitaire des Options

Options	Référence du forfait				
	Résineux	Chênes	Peupliers	Noyer	Autres feuillus
Protections contre le gibier	610 €/ha	910 €/ha	300 €/ha	190 €/ha	910 €/ha
Installation d'un accompagnement					380 €/ha
Suivi par un «expert»	80 €/ha	120 €/ha	120 €/ha	120 €/ha	120 €/ha

Une option «Suivi par un expert» est également possible pour les autres forfaits :

- Robinier : 80 €/ha
- Hêtre : 120 €/ha.

Article 4 - Travaux de conversion en futaie régulière par régénération

Référence du forfait	Coût forfaitaire
Engagement 1 : Engagement de la régénération Châtaignier (départements 24 et 47)	760 €/ha
Engagement 2 : Engagement de la régénération Chêne (départements 24 - 33 et 47)	760 €/ha
Engagement 3 : Engagement de la régénération Chêne (région Adour et Pyrénées)	1.750 €/ha
Engagement 4 : Engagement de la régénération Hêtre (départements 64)	1.520 €/ha
Sauvetage de régénération de pins :	460 €/ha

Article 5 - Travaux d'amélioration des peuplements existants

Référence du forfait	Coût forfaitaire
Elagage 1 : élagage à 5,5 m de résineux	610 €/ha
Elagage 2 : élagage à 3 m de résineux	300 €/ha
Elagage 2 ^{bis} : élagage de rattrapage à 4,50 m de résineux	150 €/ha
Elagage 3 : élagage à 6 m de peupliers	460 €/ha
Elagage 4 : élagage à 3 m de noyers	610 €/ha
Elagage 5 : élagage à 5,5 m de feuillus	760 €/ha
Elagage 6 : élagage à 3 m de feuillus	460 €/ha
Balivage 1 : peuplements de hauteur comprise entre 6 et 12 m Balivage de taillis de chênes et feuillus divers	730 €/ha
Balivage 2 : peuplements de hauteur supérieure ou égale à 12 m Balivage de taillis de chênes et feuillus divers	270 €/ha
Balivage 3 : Balivage de taillis de châtaignier (âge entre 7 et 13 ans)	910 €/ha
Dépressage :	460 €/ha

Article 6 - Travaux d'établissement de plans simples de gestion

	1 ^{er} PSG		Renouvellement de PSG	
	Coûts forfaitaires à l'ha		Coûts forfaitaires à l'ha	
	Futaie résineuse	Autres	Futaie résineuse	Autres
Frais fixes (rédaction, duplication du document)	2.000 €			
Tarif de base : Descriptif + programme coupes et travaux	6 €/ha	7,6 €/ha		
Cartographie de l'état existant - Typologie des peuplements et modalités de gestion afférentes	12 €/ha	17 €/ha	12 €/ha	17 €/ha
Création / Réfection d'un parcellaire forestier (1) (si parcelles cadastrales ou actuelles inadaptées)	1,5 €/ha	3 €/ha	1,5 €/ha	3 €/ha
Cartographie des stations	1,5 €/ha	4,5 €/ha	1,5 €/ha	4,5 €/ha
Cartographie des zones à enjeux environnementaux ou sociaux spécifiques et modalités de gestion afférentes	3 €/ha	3 €/ha	3 €/ha	3 €/ha
Inventaire en plein ou par sondage en volume ou surface terrière, par grande catégorie de bois (2)	3 €/ha	6 €/ha	3 €/ha	6 €/ha

(1) : avec matérialisation des nouvelles parcelles sur le terrain

(2) : chapitre obligatoire pour la gestion irrégulière

Article 7 : Le reste sans changement.

Article 8 : Les Préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, le Trésorier Payeur Régional, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt et la Délégation Régionale du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfetures de départements.

P/Le Préfet de Région,
le secrétaire général aux affaires régionales :
Yannick IMBERT

**Conditions de financement par le budget général
de l'Etat des opérations de nettoyage, de reconstitution
et de redressement des plants dans des forêts sinistrées
par la tempête de décembre 1999**

—
Arrêté préfet de région du 30 mai 2001
—

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public,

Vu le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu le décret 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret 99-1060 précité,

Vu le décret 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

Vu l'arrêté du 21 août 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de nettoyage et de reconstitution et de lutte phytosanitaire des peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels,

Vu la circulaire DERF/SDF/ n° 3021 du 18 août 2000 relative à l'actualisation des conditions de financement par le budget général de l'Etat (chapitre 61-45 articles 30,40 et 50) des projets de boisement-reboisement, de conversion, d'amélioration, d'équipement en forêt de production, et des outils d'aide à la gestion,

Vu la circulaire DERF/SDF/ n° 3022 du 31 août 2000 relative à l'aide exceptionnelle aux travaux de nettoyage et de reconstitution des parcelles sinistrées par les tempêtes,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2000 relatif aux conditions de financement par le budget général de l'Etat des opérations de nettoyage, de reconstitution et de redressement des plants dans des forêts sinistrées par la tempête de décembre 1999,

Vu la circulaire du 1^{er} ministre en date du 12 février 2001 relative aux montants monétaires figurant dans les textes législatifs et réglementaires,

Sur la proposition du Secrétaire régional pour les affaires régionales,

A R R E T E

Article premier – Objet

Les conditions financières d'éligibilité fixées par les annexes I et II de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2000 relatif aux conditions de financement par le budget général de l'Etat des opérations de nettoyage, de reconstitution et de redressement des plants dans des forêts sinistrées par la tempête de décembre 1999 sont modifiées à compter du 1^{er} janvier 2001 et remplacées par les conditions définies aux articles 2 et 3.

Article 2 - Plan chablis - Travaux de nettoyage

Référence du forfait	Coût forfaitaire
Nettoyage 1 – taux de destruction 20 à 40 %	940 €/ha
Nettoyage 2 – taux de destruction 40 à 60 %	1.260 €/ha
Nettoyage 3 – taux de destruction > 60 %	1.575 €/ha

OPTION

Le coût forfaitaire est majoré de 300 €/ha pour le Médoc, le Nord Gironde et la Dordogne

- La zone «Médoc» est délimitée au sud par la route départementale 106 Lège – Bordeaux.
- La zone «Nord-Gironde» comprend la partie nord du département de la Gironde délimitée au sud par l'estuaire de la Gironde et la rivière Dordogne.

CONDITIONS DE DEGRESSIVITE :

Cette règle sera appliquée aux aides cumulées par un même bénéficiaire sur 24 mois.

- 10 % sur le coût total pour des projets portant sur une surface supérieure à 50 ha.
- 15 % pour les projets de plus de 100 ha.

Article 3 - Plan chablis - Travaux de reconstitution

Référence du forfait	Coût forfaitaire
Reboisement en résineux	1.875 €/ha
Reboisement en feuillus	3.125 €/ha
Reconstitution de peupleraies sans substitution d'essence	2.900 €/ha
Enrichissement avec des essences résineuses	1.125 €/ha
Enrichissement avec des essences feuillues	1.500 €/ha
Régénération naturelle (en résineux ou feuillus)	950 €/ha

Le coût forfaitaire comprend, le cas échéant, les frais de suivi du projet par un expert ou un homme de l'art agréés.

Article 4 : Le reste sans changement.

Article 5 : Les Préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général pour les Af-

fares Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, le Trésorier Payeur Régional, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt et la Délégation Régionale du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfetures de départements.

P/Le Préfet de Région,
le secrétaire général aux affaires régionales :
Yannick IMBERT

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Dotations globales de financement et tarifs de prestation des services gérés par l'association santé service Bayonne et Région pour l'exercice 2001

Arrêté régional du 9 mai 2001
Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2001 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement des services gérés par l'association « Santé Service Bayonne et Région » sont fixés comme suit pour l'exercice 2001.

- Hospitalisation à domicile 8 974 679,00 F.
n° FINESS : 640789699 1 368 180,99 •
- SIDA/Soins Palliatifs 3 468 004,00 F.
n° FINESS : 640789699 528 693,80 •
- Chroniques lourds à domicile 5 788 552,00 F.
n° FINESS : 640795266 882 459,06 •

Article 2 : Les tarifs de prestation sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juin 2001 :

- Hospitalisation à domicile 794,01 F.
Forfait journalier de soins 121,05 •
- SIDA/soins Palliatifs 2 235,25 F.
Forfait journalier de soins 340,76 •
- Chroniques lourds à domicile 327,47 F.
Forfait journalier de soins 49,92 •

Article 3 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'aquitaine :
Alain GARCIA

Examens des caractéristiques génétiques à des fins médicales au centre hospitalier de Pau

Arrêté préfet de région du 17 mai 2001
Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1131-1 à L 1131-3, L 1131-6 et R 145-5 à R 145-15.20,

Vu le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976, fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale,

Vu le décret n° 83.104 du 15 février 1983 relatif au contrôle de la bonne exécution des analyses de biologie médicale

Vu le décret n° 94-1049 du 2 décembre 1994 relatif au contrôle de qualité des analyses de biologie médicale,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2000 fixant la liste des analyses de biologie médicale ayant pour objet de détecter les anomalies génétiques impliquées dans l'apparition éventuelle de la maladie recherchée pour les personnes asymptomatiques,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2000 fixant la liste des équipements et laboratoires d'analyse de biologie médicale nécessaires à la réalisation des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales,

Vu la demande présentée par le Centre hospitalier de Pau, pour le service d'hématologie - hémostase - oncobiologie - immunopathologie, situé 4, boulevard de Hauterive 64046 Pau université cedex, tendant à obtenir l'autorisation de pratiquer les examens des caractéristiques génétiques à des fins médicales,

Vu l'avis émis par la Commission consultative nationale en matière d'examen des caractéristiques génétiques à des fins médicales, en date du 2 mars 2001,

Considérant que le volume d'activités du laboratoire [18 recherches de la mutation Leiden du Facteur V et 23 recherches de la mutation G 20210 A du Facteur II], est insuffisant pour garantir la qualité des examens,

A R R E T E

Article premier : L'autorisation de pratiquer les examens des caractéristiques génétiques à des fins médicales est refusée au Centre hospitalier de Pau, pour le service d'hématologie-hémostase - oncobiologie - immunopathologie, situé 4 boulevard de Hauterive 64046 Pau université cedex.

Article 2 : L'agrément de M^{me} le Docteur Nicole MONTAUT-SORHOUE, pour les examens de génétique moléculaire est de ce fait sans objet.

Article 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 4 : Le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Préfet de Région :
Christian FREMONT

MONUMENTS HISTORIQUES

Inscription du chemin de croix extérieur et du calvaire de Lestelle-Betharram (Pyrénées-Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Arrêté préfet région du 24 avril 2000
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet de la région aquitaine, préfet du département de la Gironde, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, notamment l'article 2 modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

Vu le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans le secteur sauvegardé ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La Commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 1^{er} Mars 2001 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le chemin de croix extérieur et le calvaire de Lestelle-Betharram (Pyrénées-Atlantiques) présentent un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation, compte tenu de l'importance de ce lieu pèlerinage à la Vierge dont le chemin de croix relevé par Michel Garicoïts dans les années 1840 fut orné par le sculpteur Alexandre Lenoir ;

A R R E T E

Article premier : Sont inscrites en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le calvaire et les parties suivantes du chemin de croix extérieur de Lestelle-Betharram (Pyrénées-Atlantiques) :

- la chapelle de la première station, située sur la parcelle n° 316, d'une contenance de 27 ca ;
- la chapelle de la deuxième station, située sur la parcelle n° 314, d'une contenance de 40 ca ;
- la chapelle de la troisième station, située sur la parcelle n° 311, d'une contenance de 40 ca ;
- la chapelle de la quatrième station, située sur la parcelle n° 327, d'une contenance de 47 ca ;
- la chapelle de la cinquième station, située sur la parcelle n° 326, d'une contenance de 1 a 02 ca ;
- la chapelle de la sixième station, située sur la parcelle n° 324, d'une contenance de 50 ca ;
- la chapelle de la septième station, située sur la parcelle n° 330, d'une contenance de 30 ca ;
- la chapelle de la huitième station, située sur la parcelle n° 332, d'une contenance de 43 ca ;
- la chapelle de la neuvième station, située sur la parcelle n° 331, d'une contenance de 40 ca ;
- la chapelle de la dixième station, située sur la parcelle n° 333, d'une contenance de 33 ca ;
- le calvaire avec ses trois croix et son groupe sculpté qui constitue la onzième station situé sur la parcelle n° 329 d'une contenance de 7 a 94 ca ;

- la chapelle de la douzième station, située sur la parcelle n° 335, d'une contenance de 32 ca ;
- la Piéta en marbre qui constitue la treizième station, située sur la parcelle n° 328, d'une contenance de 5 ha 28 a 80 ca ;
- la chapelle de la quatorzième station, située sur la parcelle n° 336, d'une contenance de 32 ca ;
- la chapelle de la Résurrection, quinzième station, située sur la parcelle n° 337, d'une contenance de 2 a 20 ca ;
- la colline et la parcelle d'assiette située sur la parcelle n° 328 déjà citée ;
- le chemin rural qui dessert les stations, domaine public non cadastré.

L'ensemble figure au cadastre section B et appartient depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956 à l'association La Pyrénéenne, Association régie par la loi de 1901, dont le siège social est à Lestelle-Betharram (Pyrénées-Atlantiques), transformée en association loi de 1909 dont les statuts en date du 26 juin 1971 ont été déposés à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 21 juillet 1971 sous le n° 2713 et publiés au Journal Officiel du 5 août 1971. Le représentant responsable est Monsieur CASTAGNE Clément, demeurant 2 rue des Hirondelles à Pau (Pyrénées-Atlantiques).

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet de région ,
Christian FREMONT

COMITES ET COMMISSIONS

Nomination des Présidents et membres du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale - formation plénière

Arrêté préfet de région du 22 mai 2001
Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

MODIFICATIF

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 1999 portant nomination des Présidents et membres du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - formation plénière - et notamment les membres désignés au titre des articles 3-I-3° et 4-II-3°, 3-I-8° et 4-II-8°, 3-I-9° et 4-II-9°, 3-I-14° et 4-II-11° du décret du 30 décembre 1992, à savoir :

- deux fonctionnaires des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales de la Région,
- deux représentants des régimes d'assurance maladie autres que le régime général,
- des représentants des institutions accueillant des personnes handicapées,
- des représentants des organisations syndicales des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales,

Vu les arrêtés de M. le Préfet de Région en date des 16 janvier et 20 avril 2001 désignant les membres ci-dessus au sein des sections sanitaire et sociale,

Considérant que lesdits membres sont également désignés en formation plénière,

ARRÊTE

Article premier : L'article 2 de l'arrêté du 11 février 1999 est modifié comme suit :

Membres désignés au titre des articles 3-I-3° et 4-II-3° du décret du 30 décembre 1992

- Deux fonctionnaires des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales

TITULAIRES

M. Hugues de CHALUP
directeur départemental
des affaires sanitaires et
sociales de la Gironde

Mme Michèle COIFFE
(sans changement)
directrice départementale des
affaires sanitaires et sociales
de la Dordogne

SUPLÉANTS

M. Philippe DAMIE
(sans changement)
directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales
de Lot-et-Garonne

Mme Maryse PUYO
(sans changement)
directrice départementale des
affaires sanitaires et sociales
des Pyrénées Atlantiques

Membres désignés au titre des articles 3-I-8° et 4-II-8° du décret du 30 décembre 1992

- Deux représentants des régimes d'assurance maladie autres que le régime général :

TITULAIRES

M. Pierre GUIGNARD
(sans changement)
président de la caisse de
mutualité sociale agricole

M. Pierre CASTRO
(sans changement)
directeur de la caisse régionale
des artisans et commerçants
d'Aquitaine

SUPLÉANTS

M. le Dr Christian DOUET
(sans changement)
médecin conseil chef de la caisse
de mutualité sociale agricole

M^{me} le Dr Marie-Noëlle VIBET
médecin conseil régional
de la caisse régionale des
Artisans et Commerçants
d'Aquitaine

Membres désignés au titre des articles 3-I-9° et 4-II-9° du décret du 30 décembre 1992

- Treize représentants des organisations des institutions sociales et médico-sociales

TITULAIRES

M. Gérard MICHELITZ
(sans changement) (GEP SO)
directeur de l'Institut Médico-
Educatif Départemental
n° 78 - ZI Eygreteau - BP 61
33230 Coutras

SUPLÉANTS

M^{me} Lydie BALAS
(GEP SO)
directrice du Foyer «François
Constant» 4, cours Tourny
33500 Libourne

Membres désignés au titre des articles 3-I-14° et 4-II-11° du décret du 30 décembre 1992

- Trois représentants des organisations syndicales des personnels non médicaux hospitaliers

TITULAIRES

M. Jean Philippe BOYÉ
26 rue Bahus
33400 Talence

SUPLÉANTS

M. Jean Marie MESNIER
«Le Boucara»
33230 Saint Christophe de Double

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT

